



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
3 décembre 2015
Français
Original: anglais

Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa sixième session, tenue à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 2 au 6 novembre 2015

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résolutions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	3
6/1. Poursuite de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption	3
6/2. Favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime	6
6/3. Encourager le recouvrement efficace des avoirs	11
6/4. Recours accru à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris à travers la coopération internationale, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption	16
6/5. Déclaration de Saint-Petersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption	19
6/6. Suite donnée à la déclaration de Marrakech sur la prévention de la corruption	23
6/7. Promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption	27
6/8. Prévention de la corruption par la promotion de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces grâce à l'application de meilleures pratiques et d'innovations technologiques	30
6/9. Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la	32

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 7 avril 2016.



corruption dans les petits États insulaires en développement	
6/10. Formation théorique et pratique dans le contexte de la lutte contre la corruption . . .	35
II. Introduction	38
III. Organisation de la session	38
A. Ouverture de la session	38
B. Élection du Bureau	41
C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	42
D. Participation	42
E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs	44
F. Documentation	45
G. Débat général	45
IV. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et assistance technique	49
V. Prévention	53
VI. Recouvrement d'avoirs et coopération internationale	55
VII. Application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention et débat sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents	58
VIII. Autres questions	60
A. État des ratifications de la Convention	60
B. Manifestations spéciales	60
IX. Mesures prises par la Conférence	61
X. Ordre du jour provisoire de la septième session de la Conférence	64
XI. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa sixième session	64
XII. Clôture de la session	65
Annexes	
I. Coûts de fonctionnement prévus pour le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption	66
II. Liste des documents dont la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption était saisie à sa sixième session	77

I. Résolutions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

1. À sa sixième session, tenue à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 2 au 6 novembre 2015, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté les résolutions ci-après:

Résolution 6/1

Poursuite de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Réaffirmant les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et en particulier les principes directeurs et les caractéristiques du Mécanisme tels qu'ils sont consacrés au chapitre II des termes de référence,

Réaffirmant en outre sa résolution 3/1 du 13 novembre 2009, qui constitue le principal document de base du Mécanisme d'examen de l'application, et dans laquelle elle a décidé, entre autres, d'examiner, pendant le deuxième cycle d'examen, les chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs), de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Rappelant ses résolutions 4/1, 4/5 et 4/6 du 28 octobre 2011, dans lesquelles elle a donné des indications supplémentaires sur le Mécanisme et sur les travaux du Groupe d'examen de l'application, et sa décision 5/1 du 29 novembre 2013 sur les préparatifs de l'évaluation de la performance du Mécanisme,

Constatant qu'un grand nombre d'États devenus parties à la Convention au début du premier cycle d'examen ont achevé leurs examens de pays et que plusieurs autres sont à un stade avancé du processus²,

Notant que l'examen de l'application des chapitres III et IV est toujours en cours dans un grand nombre des États parties qui ont adhéré à la Convention après le début du premier cycle d'examen, alors qu'il est achevé dans d'autres pays,

Soulignant qu'il convient de faire en sorte que tous les États parties s'acquittent effectivement des tâches prévues par le Mécanisme,

Prenant note avec satisfaction de l'attachement des États parties au processus d'examen de pays et prenant note des informations recueillies dans le cadre de l'examen de l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention,

Consciente que, pendant le deuxième cycle d'examen, chaque État partie doit communiquer des informations sur les progrès accomplis au regard des observations

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² À la date d'adoption de la présente résolution, 86 États qui étaient parties à la Convention au début du premier cycle d'examen avaient achevé leurs examens de pays.

figurant dans les précédents rapports d'examen de pays et lui faire savoir si l'assistance technique nécessaire et demandée dans le cadre de leur rapport d'examen de pays leur a été fournie,

Estimant que les résultats du processus d'examen de pays devraient également servir à promouvoir et faciliter la coopération technique entre les États parties ayant besoin d'une assistance technique et ceux qui leur apportent cette assistance,

Rappelant qu'elle a approuvé l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée pour assurer l'exécution des programmes d'assistance technique sous la conduite des pays et axée sur les pays, en tant que moyen efficace de promouvoir l'application de la Convention, conformément à sa résolution 3/4 du 13 novembre 2009,

Estimant qu'il faut favoriser la participation la plus large possible des experts gouvernementaux de tous les États parties aux réunions des organes subsidiaires,

Sachant gré aux États parties dont l'examen est toujours en cours, aux États parties qui procèdent à ces examens et au Secrétariat de continuer d'accélérer et de mener à terme l'examen des chapitres III et IV de la Convention,

1. *Lance* le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, conformément au paragraphe 13 des termes de référence de celui-ci et à sa résolution 3/1;

2. *Demande* au Groupe d'examen de l'application, au début de sa septième session, de procéder, au moyen d'un tirage au sort, conformément aux paragraphes 14 et 19 des termes de référence du Mécanisme d'examen, à la sélection des États parties qui seront examinés et examinateurs au cours du deuxième cycle d'examen de l'application;

3. *Demande* aux États parties encore en cours d'examen et les États parties qui les examinent de continuer de coopérer pour mener à terme l'examen de l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ et prie le Secrétariat de continuer de leur fournir avec efficacité et en temps utile une assistance à cet égard;

4. *Demande* au Secrétariat, en consultation avec les États parties et sous la direction du Groupe d'examen de l'application, de continuer d'améliorer la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation qui sera utilisée lors du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, sans préjudice de son exhaustivité et de la méthodologie appliquée pour le premier cycle et sans préjudice du lancement et du commencement du deuxième cycle;

5. *Demande* au Groupe d'examen de l'application de tenir des réunions intersessions ouvertes à tous les États parties afin de procéder au tirage au sort prévu au paragraphe 19 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, sans préjudice du droit des États parties de demander un nouveau tirage au sort à la réunion intersessions ou à la session ordinaire du Groupe qui suivra;

6. *Décide* qu'un cinquième des États parties seront examinés chacune des cinq années du deuxième cycle d'examen;

7. *Décide également* que les États qui adhéreront à la Convention après sa sixième session devraient terminer l'examen de l'application des chapitres III et IV de la Convention au plus tard deux ans après le dépôt de leur instrument d'adhésion, et qu'ils devraient participer à l'examen de l'application des chapitres III et IV de la Convention au cours de la dernière année du deuxième cycle d'examen;

8. *Demande* au Secrétariat de continuer de rechercher des synergies et, le cas échéant, de les renforcer, en coordination et en coopération avec les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux en rapport avec la lutte contre la corruption, en pleine conformité avec les paragraphes 5, 27 c) et 31 des termes de référence, du paragraphe 6 des lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et de l'article 64 de la Convention, et de rendre compte au Groupe d'examen de l'application des mesures prises à cet égard;

9. *Prie* le Secrétariat de structurer les ordres du jour du Groupe d'examen de l'application et ceux d'autres organes subsidiaires qu'elle a établis, de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats³, et de programmer des réunions sur cinq périodes de cinq jours ouvrables chacune au cours de la période qui précédera sa septième session, en étudiant la possibilité de tenir l'une immédiatement après l'autre les réunions auxquelles devraient participer les mêmes experts gouvernementaux;

10. *Demande* au Groupe d'examen de l'application d'envisager d'adopter un plan de travail pluriannuel pour poursuivre l'analyse qu'il réalisera entre 2016 et 2019, en fixant comme thème principal de chaque session ou reprise de session les informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique recensés lors des examens de pays de l'application de l'un des quatre chapitres II, III, IV et V de la Convention;

11. *Demande également* au Groupe d'examen de l'application d'analyser les informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique recensés lors des examens de pays au cours du premier cycle, en se référant au rapport thématique établi comme suite au paragraphe 35 des termes de référence, et de lui soumettre, pour qu'elle l'examine et l'approuve à sa septième session, un ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention;

12. *Encourage* les États parties à continuer d'échanger volontairement des informations sur des bonnes pratiques, des données d'expérience et des mesures pertinentes prises après l'établissement des rapports d'examen de pays, y compris des informations relatives à l'assistance technique, et d'envisager de communiquer ces informations au Secrétariat pour qu'il les affiche sur son site Web;

13. *Engage* les États parties à se fonder sur les résultats de leurs examens pour consolider leur cadre de lutte contre la corruption, notamment grâce à l'assistance technique, au besoin;

14. *Encourage* les États parties à mettre au point ou réviser, selon le cas et en conformité avec leur système juridique national, leurs stratégies nationales de lutte

³ Tels que définis dans les résolutions 1/4, 3/1, 3/2 et 4/2 de la Conférence.

contre la corruption et/ou plans d'action visant, entre autres, à répondre aux besoins recensés au cours de l'examen, et à faire de ces stratégies et/ou plans d'action des outils pour la programmation et la fourniture d'une assistance technique assurée sous la conduite des pays et axée sur eux, intégrée et coordonnée;

15. *Invite* les États parties examinés et le Secrétariat à informer conjointement les représentants locaux des prestataires d'assistance technique ou des donateurs internationaux, bilatéraux et multilatéraux, ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes, le cas échéant, des besoins d'assistance technique recensés au cours de l'examen;

16. *Souligne* combien il importe de satisfaire les besoins prioritaires d'assistance technique recensés au cours des examens et invite les prestataires d'assistance technique à tenir compte de ces priorités en vue soit d'élaborer de nouveaux programmes propres à y répondre, soit de les incorporer dans les programmes en cours;

17. *Prie* le Secrétariat d'étudier plus avant le solde négatif mentionné dans sa note sur les ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme⁴ pour déterminer s'il peut être compensé par une optimisation des coûts ou des contributions volontaires, et d'en tenir compte lorsqu'il soumettra le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019, conformément à la section VII des termes de référence.

Résolution 6/2

Favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant que la restitution des avoirs d'origine illicite est un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et ayant à l'esprit que le chapitre V de cette convention est un des chapitres cruciaux pour la bonne application de cette dernière,

Rappelant également l'article 51 de la Convention qui fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues en ce qui concerne la restitution d'avoirs,

Réaffirmant l'engagement des États parties, et résolue, d'une part, à faire exécuter les obligations énoncées au chapitre V de la Convention afin de prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux du produit du crime, et, d'autre part, à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Réaffirmant que la corruption sous toutes ses formes, notamment l'enrichissement illicite, pose un grave problème pour la stabilité et la sécurité des États, mine les institutions, les valeurs éthiques et la justice, et fragilise le développement durable et l'état de droit,

⁴ Voir annexe I du présent rapport.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Ayant à l'esprit que, aux termes du paragraphe 4 de l'article 57 de la Convention, l'État partie requis peut déduire, s'il y a lieu, sauf si les États parties en décident autrement, des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution des biens confisqués,

Rappelant sa résolution 1/4 du 14 décembre 2006 mettant en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et sa résolution 2/3 du 1^{er} février 2008 dans laquelle elle réaffirmait le mandat du Groupe de travail, et prenant note des contributions apportées par l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, initiative de la Banque mondiale et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'International Centre for Asset Recovery et des initiatives similaires s'employant à faire en sorte que les États soient mieux en mesure d'appliquer efficacement la Convention, et en particulier, les recommandations formulées dans le cadre de ces initiatives pour améliorer le processus de recouvrement d'avoirs,

Rappelant également sa résolution 5/3 du 29 novembre 2013 sur la facilitation de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, et réaffirmant l'importance d'un échange spontané d'informations sans préjudice du droit interne, de la restitution rapide du produit du crime conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention et de l'établissement de lignes directrices pratiques pour faciliter le recouvrement d'avoirs,

Rappelant en outre l'article 56 de la Convention, qui encourage chaque État partie, sans préjudice de son droit interne, à s'efforcer de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider cet État partie à engager ou mener des enquêtes, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par celui-ci d'une demande en vertu du chapitre V de la Convention,

Rappelant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁶, dans laquelle les États Membres ont déclaré qu'ils s'efforçaient de prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs tirés de la corruption, et de renforcer la coopération internationale et l'assistance aux États Membres afin de les aider à localiser, geler ou saisir ces avoirs, et à les recouvrer et les restituer, conformément au chapitre V de la Convention, et continuer à cet égard de débattre de solutions innovantes pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses,

⁶ Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

Rappelant également le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁷, dans lequel la communauté internationale a été encouragée à adopter des pratiques optimales sur la restitution des avoirs volés,

Notant avec préoccupation l'augmentation constante de fonds d'origine illicite, notamment en provenance des pays en développement, ainsi que le danger qu'elle constitue pour le développement durable, l'état de droit et la sécurité des nations,

Se félicitant de la coopération et de l'assistance que les États parties accordent aux États requérants pour le recouvrement et la restitution du produit du crime,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative entreprise par 30 États parties expérimentés dans le cadre du processus de Lausanne, en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery et avec le soutien de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, concernant l'élaboration d'un guide pratique pour un recouvrement efficace des avoirs, et qui vise à élaborer des méthodes efficaces et coordonnées de recouvrement d'avoirs pour les praticiens des États requérants et des États requis,

Consciente que les États continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs en raison, entre autres, de divergences entre leurs régimes juridiques, de l'application limitée de mécanismes comme la confiscation sans condamnation, de la complexité des enquêtes et poursuites multijuridictionnelles, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États parties et des difficultés à identifier et à dévoiler le flux du produit de la corruption,

Notant en particulier qu'une part importante du produit de la corruption, y compris de cas de corruption transnationaux et d'autres infractions établies conformément à la Convention, doit encore être restituée aux États parties requérants, à ses propriétaires légitimes antérieurs, et aux victimes des infractions,

Préoccupée par les difficultés rencontrées par les États requis et les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs,

Reconnaissant les difficultés communes auxquelles les États parties se heurtent pour établir un lien entre les avoirs identifiés et les infractions dont ces avoirs proviennent, et soulignant l'importance vitale que revêtent des enquêtes nationales et une coopération internationale efficaces pour surmonter ces difficultés,

Notant avec préoccupation que le coût considérable du recouvrement d'avoirs dans certains pays rend la procédure de recouvrement difficile à mettre en œuvre et que, par conséquent, il n'est pas toujours donné suite aux demandes de restitution du produit du crime aux pays d'origine,

Notant que certains États parties concluent des accords et autres mécanismes juridiques originaux pour clore des affaires de corruption transnationales, et reconnaissant qu'il faudrait utiliser ces nouveaux mécanismes, qui ont permis de renforcer l'action de répression dans certaines affaires de corruption de par le monde, en ayant à l'esprit les objectifs de la Convention qui sont d'améliorer le

⁷ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

recouvrement du produit du crime et la coopération internationale entre tous les États parties concernés,

Notant également que des États parties ont de plus en plus recours à des accords et à d'autres mécanismes juridiques originaux pour clore des affaires de corruption transnationales et appelant les États parties à dûment envisager d'associer les pays où ces affaires ont été montées et où des agents étrangers ont été corrompus,

Appelant d'urgence l'attention sur le fait que selon une étude réalisée par l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, sur un montant de plus de 6,2 milliards de dollars des États-Unis ayant fait l'objet d'accords de par le monde, pas plus de 3 % a été restitué aux États dont des agents avaient été corrompus et où des actes de corruption avaient été commis, ce qui est l'un des objectifs principaux du chapitre V de la Convention,

Engageant les États parties à répondre aux demandes d'assistance, conformément à l'article 46 de la Convention, en l'absence de double incrimination,

1. *Prie instamment* tous les États parties de coopérer au recouvrement du produit du crime, notamment de fonds publics soustraits, d'avoirs volés et d'avoirs manquants qui ont été découverts dans des abris sûrs, et de se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ces avoirs soient restitués, notamment aux pays d'origine, ou qu'il en soit disposé, conformément à l'article 57 de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸;

2. *Prie aussi instamment* les États parties de veiller à ce que les modalités de la coopération internationale permettent la saisie et la rétention d'avoirs pendant une période de temps telle que ceux-ci puissent être préservés dans leur totalité en attendant que des poursuites soient menées dans un autre État, et d'autoriser ou de développer la coopération en matière d'exécution des jugements de confiscation étrangers, notamment par la sensibilisation des autorités judiciaires;

3. *Prie en outre instamment* les États parties, conformément aux chapitres III et V de la Convention, de:

a) Prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace le transfert international du produit du crime et des fonds d'origine illicite;

b) Prendre des mesures, permettant notamment de veiller à ce que les établissements financiers et autres établissements désignés respectent les règles qui s'imposent à eux pour identifier, suivre, intercepter, recouvrer et restituer le produit du crime et les fonds d'origine illicite;

4. *Engage* les États parties à examiner attentivement et en temps voulu la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire visant le recouvrement d'avoirs;

5. *Encourage* les États parties, s'il y a lieu et conformément au droit national, à envisager la possibilité de se référer au projet de lignes directrices de Lausanne pour le recouvrement efficace d'avoirs lorsqu'ils procèdent à des recouvrements et à continuer d'échanger des données d'expérience concrète en la matière et de les rassembler en un guide ou un manuel non contraignant décrivant

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

étape par étape la procédure à suivre, en coopération avec les États et prestataires d'assistance technique intéressés;

6. *Enjoint* au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs:

a) De commencer à cerner les meilleures pratiques pour identifier les victimes de la corruption et les paramètres à prendre en compte pour leur accorder réparation;

b) De commencer à cerner les meilleures pratiques et à définir des lignes directrices pour favoriser un échange volontariste et rapide d'informations qui permette aux États parties concernés de prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 56 de la Convention;

c) De recueillir, avec l'aide du Secrétariat, des informations, quant au recours par les États parties à des accords et à d'autres mécanismes et analyser les facteurs qui expliquent les différences entre les montants fixés par des règlements et autres types de mécanisme juridique et les montants restitués aux États concernés, pour voir s'il est possible d'élaborer des lignes directrices afin de faciliter une approche mieux coordonnée et plus transparente de la coopération entre les États parties concernés et la restitution effective;

d) De faire part de ses conclusions, avec l'aide du Secrétariat, à la Conférence des États parties à sa prochaine session;

7. *Demande* aux États Membres d'envisager de renoncer au remboursement des frais de recouvrement d'avoirs ou d'en réduire le montant à un strict minimum raisonnable, en particulier lorsque l'État requérant est un pays en développement, en gardant à l'esprit que la restitution d'avoirs illicitement acquis contribue au développement durable;

8. *Encourage* les États parties à renforcer la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs en interprétant des termes comme "produit du crime" et "victimes de l'infraction" d'une manière qui soit conforme à la Convention;

9. *Prie instamment* les États parties qui ont recours à des règlements et à d'autres types de mécanisme juridique pour clore des affaires de corruption de coopérer avec tous les États parties concernés pour renforcer la coopération internationale, l'échange d'informations et le recouvrement du produit du crime;

10. *Prie instamment* les États parties qui ont recours à des règlements et à d'autres types de mécanisme juridique pour clore des affaires de corruption d'échanger des informations de manière volontariste, sans demande préalable de sorte à s'associer rapidement aux procédures tous les États parties concernés, conformément au paragraphe 4 de l'article 46, à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 48 et à l'article 56 de la Convention;

11. *Prie* le Secrétariat, dans la limite des ressources existantes, d'aider le Groupe de travail dans l'exécution de ses fonctions, notamment en lui fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 6/3

Encourager le recouvrement efficace des avoirs

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la restitution d'avoirs est l'un des objets principaux et un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹ et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues à cet égard,

Reconnaissant que les personnes physiques ou morales qui se livrent à des actes de corruption devraient, conformément aux dispositions de la Convention, répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités compétentes, et que tout devrait être fait pour mener une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale ou à des mesures directes de recouvrement appropriées,

Préoccupée par les difficultés rencontrées par les États parties en matière de recouvrement d'avoirs, tenant compte de l'importance particulière que revêt le recouvrement du produit du crime pour le développement durable et la stabilité et prenant note des difficultés qu'il y a à communiquer des informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et l'infraction commise dans l'État requérant, ce qui, dans de nombreux cas, peut être difficile à prouver,

Encourageant les États parties à mettre pleinement à profit les outils de recouvrement d'avoirs prévus au chapitre V de la Convention, notamment les mécanismes pour l'exécution d'ordonnances étrangères de gel et de confiscation, afin de réduire de façon significative les dépenses que pourrait leur occasionner une procédure normale de recouvrement d'avoirs,

Invitant tous les États parties, en particulier les États requis et les États requérants, à coopérer au recouvrement du produit de la corruption et à se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative entreprise par 30 États parties expérimentés dans le cadre du processus de Lausanne, en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery et avec le soutien de l'Initiative Banque mondiale/Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour le recouvrement des avoirs volés, concernant l'élaboration de lignes directrices pratiques pour un recouvrement efficace d'avoirs, et qui vise à définir des méthodes efficaces et coordonnées de recouvrement d'avoirs à l'intention des praticiens des États requérants et des États requis,

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Consciente qu'il reste difficile pour les États parties de recouvrer les avoirs, en partie en raison des divergences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et poursuites multijuridictionnelles, du manque de familiarité avec les procédures d'entraide judiciaire dans un État requis, notamment la capacité de mettre en œuvre des outils tels que la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation et d'autres procédures administratives ou civiles conduisant à la confiscation, et des difficultés à localiser le produit du crime,

Reconnaissant qu'il est d'une importance vitale d'assurer l'indépendance et l'efficacité des autorités dans les États parties requérants et requis chargées des enquêtes et des poursuites dans le cadre des affaires de corruption et de recouvrer le produit des infractions visées par divers moyens, notamment en mettant en place le cadre juridique voulu et en allouant les ressources nécessaires et notant le rôle que peut jouer l'assistance technique à cet égard,

Notant qu'il incombe aux États parties requérants et requis de faire en sorte qu'une proportion plus importante du produit de la corruption soit recouvrée et restituée ou qu'il en soit disposé autrement conformément aux dispositions pertinentes de la Convention,

Relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes, ainsi que des membres de leur famille et de leur proche entourage,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de mobiliser les volontés politiques pour assurer l'application effective du chapitre V de la Convention,

Invitant tous les États parties, qu'ils agissent en tant qu'États requis ou en tant qu'États requérants, à continuer de s'engager politiquement à coopérer afin de recouvrer le produit de la corruption, telle que définie dans la Convention et à œuvrer ensemble pour surmonter les obstacles à un recouvrement efficace d'avoirs et à la restitution de ces avoirs aux États requérants, propriétaires légitimes antérieurs, ou aux victimes de l'infraction, conformément à l'article 57 de la Convention,

Rappelant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁰, dans laquelle les États Membres déclaraient qu'ils tendaient à prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs tirés de la corruption, et renforcer la coopération internationale et l'assistance aux États Membres afin de les aider à localiser, geler ou saisir ces avoirs, et à les recouvrer et les restituer, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Notant qu'il est utile que les États Membres échangent des informations sur les meilleures pratiques en matière de gestion, d'utilisation et de disposition des avoirs gelés, saisis et confisqués,

¹⁰ Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

Rappelant sa résolution 1/4 du 14 décembre 2006, par laquelle elle a mis en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, et la pertinence continue des résolutions 2/3 du 1^{er} février 2008, 3/3 du 13 novembre 2009 et 4/4 du 28 octobre 2011, dans lesquelles elle a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux,

Notant le rôle important que la société civile pourrait jouer en matière de recouvrement et de restitution d'avoirs,

Notant avec satisfaction que de bonnes pratiques se dégagent et que des enseignements sont tirés de l'expérience, comme il ressort des rapports du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, et que ces bonnes pratiques sont mises en commun,

Notant aussi avec satisfaction que des ressources techniques sont produites par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de l'Initiative de la Banque mondiale et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour le recouvrement des avoirs volés, et par l'International Centre for Asset Recovery du Basel Institute On Governance,

1. *Encourage* les États parties, dans un effort commun, à mettre en pratique les enseignements tirés de tous les domaines de la coopération en matière de recouvrement d'avoirs, et entre autres, pour ce faire, à établir des cadres juridiques, à renforcer les institutions nationales et à coopérer davantage sur le plan international en participant à des réseaux internationaux de détection et de répression, tels que les points focaux pour le recouvrement d'avoirs prévus par la Convention des Nations Unies contre la corruption¹¹, et l'Initiative mondiale relative aux points de contact mise en place par l'Organisation internationale de police criminelle et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et des initiatives régionales comme le Forum des pays arabes sur le recouvrement d'avoirs, selon qu'il convient;

2. *Souligne* à quel point il importe que les États parties fassent preuve d'une volonté politique et d'un engagement fermes et soutenus, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'incriminer et de poursuivre les infractions de corruption et de coopérer efficacement pour recouvrer le produit qui en est tiré;

3. *Encourage* les États parties à éliminer les obstacles au recouvrement d'avoirs, notamment en simplifiant leurs procédures judiciaires et en empêchant qu'elles ne soient détournées, et à limiter, selon qu'il conviendra, les immunités juridiques internes, conformément à leurs systèmes juridiques et à leurs principes constitutionnels;

4. *Encourage également* les États parties à envisager, s'il y a lieu et dans le respect de la législation nationale, la possibilité de se référer au projet de lignes directrices de Lausanne pour le recouvrement efficace d'avoirs volés lorsqu'ils procèdent à des recouvrements et à continuer d'échanger des données d'expérience concrète en la matière et de les rassembler en un guide ou un manuel non contraignant décrivant étape par étape la procédure à suivre, en coopération avec les

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

États et les prestataires d'assistance technique intéressés, à la demande des parties concernées;

5. *Demande* aux États parties de coopérer étroitement à la restitution et à la disposition des avoirs conformément à l'article 57 de la Convention;

6. *Encourage* les États parties à tenir compte du développement durable dans l'utilisation et la gestion des avoirs recouvrés;

7. *Invite* les États parties à collecter et publier, conformément à leur législation et politiques nationales, des données sur la quantité d'avoirs saisis, confisqués et restitués ou faisant l'objet d'une autre mesure de disposition dans leurs pays;

8. *Prie instamment* les États parties de veiller, conformément au chapitre V de la Convention, à ce que des cadres juridiques et institutionnels satisfaisants soient en place pour poursuivre les actes de corruption, détecter l'acquisition et le transfert illégaux de biens tirés de la corruption et requérir et accorder une coopération judiciaire internationale, notamment une entraide judiciaire, à veiller à ce que des mécanismes adaptés, fondés ou non sur la condamnation, soient en place pour recouvrer par voie de confiscation le produit de la corruption identifié comme tel, à donner suite aux ordres étrangers fondés ou non sur la condamnation, conformément aux dispositions de la Convention, et à veiller à ce que les lois et mécanismes existant dans ce domaine soient mis en application, et encourage l'assistance technique à cet égard;

9. *Prie aussi instamment* les États parties de mettre en place des mécanismes nationaux pour la coordination et la coopération intergouvernementales, ou de renforcer ceux qui existent, et d'assurer les niveaux voulus d'échange d'informations et de coordination entre les autorités compétentes intervenant dans la prévention et la poursuite de faits de corruption, ainsi que pour le recouvrement d'avoirs, dont, mais pas seulement, les autorités de réglementation, les services d'enquête, les services de renseignement financier et les services de poursuite;

10. *Engage* les États parties à envisager de créer à l'usage des agents publics concernés des systèmes efficaces de déclaration financière, conformément au paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention, et d'envisager de prendre les mesures voulues pour que leurs autorités compétentes puissent mettre ces informations à la disposition d'autres États parties, conformément à leur droit interne;

11. *Engage également* les États parties à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour pouvoir obtenir et mettre en commun des informations fiables sur les propriétaires effectifs d'entreprises, de structures juridiques ou d'autres montages juridiques complexes, y compris des fiducies et des groupes, utilisés à mauvais escient pour corrompre ou masquer des actes de corruption ou pour dissimuler et transférer des avoirs, de manière à faciliter les procédures d'enquête et l'exécution des requêtes;

12. *Engage en outre* les États parties à communiquer sans réserve toutes informations concernant leurs cadres et procédures juridiques, notamment ceux employés dans les accords et autres mécanismes juridiques, dans un guide pratique ou sous toute forme propre à faciliter leur utilisation par d'autres États, et à envisager, s'il y a lieu, de publier ces informations dans d'autres langues;

13. *Engage* les États parties à envisager d'utiliser les possibilités de coopération qu'offrent les réseaux existants de praticiens, notamment les points de contact pour le recouvrement d'avoirs, conformément à la Convention, l'Initiative mondiale relative aux points de contact mise en place par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, ainsi que les informations mises à disposition au niveau des services de renseignement financier, lorsqu'ils font une demande officielle d'entraide judiciaire;

14. *Engage également* les États parties à désigner des prestataires d'assistance technique et des fonctionnaires ou des organismes publics, s'il y a lieu, comme spécialistes techniques de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs chargés d'aider leurs homologues à satisfaire sans délai injustifié aux exigences devant être remplies pour que l'entraide judiciaire soit accordée;

15. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que les procédures de coopération internationale permettent la saisie et/ou le gel d'avoirs pendant une période de temps telle que ceux-ci puissent être préservés dans leur totalité en attendant que des procédures de confiscation soient ouvertes dans un autre État et d'autoriser ou de développer la coopération en matière d'exécution des ordonnances étrangères de saisie et de gel et des sentences de confiscation, y compris au moyen de mesures permettant de reconnaître ces ordonnances et sentences, chaque fois que possible;

16. *Encourage* les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à mettre en commun des données d'expérience et à accumuler des connaissances sur la gestion, l'utilisation et la disposition des avoirs gelés, saisis, confisqués et récupérés, et à recenser les bonnes pratiques, selon qu'il conviendra, en tirant parti des ressources existantes concernant l'administration des avoirs saisis et confisqués, afin notamment de contribuer au développement durable;

17. *Note* que, conformément au paragraphe 4 de l'article 57 de la Convention, lorsqu'il y a lieu, à moins que les États parties n'en décident autrement, l'État partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition de biens confisqués, mais prie instamment les États parties d'envisager de renoncer à ces dépenses ou de les réduire au strict minimum;

18. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources existantes, le Groupe de travail dans l'exécution de ses fonctions, notamment en lui fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

19. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 6/4

Recours accru à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris à travers la coopération internationale, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Consciente que la Convention des Nations Unies contre la corruption¹² prévoit le recours à des procédures civiles et administratives pour lutter contre la corruption et recouvrer les avoirs, lorsqu'il y a lieu et conformément aux systèmes juridiques internes,

Ayant à l'esprit que la coopération internationale est l'un des principaux moyens qui permet aux États parties à la Convention de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention, dans lequel les États parties sont encouragés, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, à envisager de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption,

Rappelant également l'article 53 de la Convention, en vertu duquel chaque État partie, conformément à son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention, pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions, et pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention,

Rappelant en outre que la Convention, dans son article 26, prévoit que, sous réserve des principes juridiques de l'État partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative et oblige les États parties à veiller, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention, en vertu duquel l'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État partie requérant, conformément à l'article 26 de la Convention,

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Reconnaissant l'importance cruciale que revêt l'assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et humaines dans les États parties afin de faciliter l'application des dispositions de la Convention grâce à une coopération internationale efficace,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/3 du 29 novembre 2013, dans lesquelles elle a encouragé les États parties à la Convention, lorsque cela était possible, à coopérer à l'échelle internationale en matière de procédures civiles et administratives aux fins de la détection des infractions de corruption et de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs, et prenant note avec satisfaction des rapports d'activités établis par le Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations¹³,

Se félicitant des conclusions et recommandations de la troisième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne les 9 et 10 octobre 2014¹⁴, qui a encouragé les autorités nationales des États parties à s'entraider et à coopérer au niveau international, lorsqu'il y avait lieu et dans la mesure où leur système juridique national le permettait, dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption,

Se félicitant également des conclusions et recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs à sa huitième session, tenue à Vienne les 11 et 12 septembre 2014¹⁵, qui a fait observer que les États parties, conformément à leur droit interne, voudraient peut-être envisager d'autoriser des poursuites parallèles au pénal et au civil ou de renforcer, le cas échéant, le statut de partie civile dans la procédure pénale; et a également encouragé les États parties à envisager de définir des bases pour se fournir mutuellement et gratuitement des conseils juridiques dans le cadre des procédures civiles ou pour se prêter mutuellement assistance pour la représentation en justice,

Rappelant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁶, dans laquelle les États ont exprimé leur intention de s'engager à trouver les moyens de coopérer à l'échelle internationale en matière de procédures civiles et administratives aux fins de la confiscation,

Consciente que les États parties continuent de rencontrer des problèmes en matière de recouvrement d'avoirs lorsqu'ils recourent à des procédures civiles et administratives contre la corruption, notamment dans le cadre de la coopération internationale, en partie du fait des divergences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et poursuites multijuridictionnelles, de la mise en œuvre limitée d'outils internes efficaces tels que la confiscation d'avoirs en l'absence de

¹³ CAC/COSP/EG.1/2014/2 et CAC/COSP/EG.1/2015/2.

¹⁴ Figurant dans le document CAC/COSP/EG.1/2014/3.

¹⁵ Figurant dans le document CAC/COSP/WG.2/2014/4.

¹⁶ Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

condamnation et d'autres procédures administratives ou civiles conduisant à la confiscation, et du manque de familiarité avec les procédures d'entraide judiciaire des autres États,

Notant avec intérêt l'action que mènent les organisations et instances régionales en vue de renforcer la coopération dans la lutte contre la corruption en recourant à des procédures civiles et administratives contre la corruption,

1. *Engage instamment* les États Membres, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, à s'entraider le plus possible dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives relatives aux infractions de corruption, commises par des personnes physiques ou morales, notamment, le cas échéant, au moyen de l'entraide judiciaire, aux fins de la détection des infractions de corruption, de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs, et aux autres fins établies au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁷;

2. *Exhorte* les États parties, conformément à leur droit interne, à appliquer efficacement l'alinéa a) de l'article 53 de la Convention en prenant les mesures nécessaires pour permettre à un autre État partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'infractions de corruption, commises par des personnes physiques ou morales;

3. *Exhorte également* les États parties, conformément à leur droit interne, à appliquer efficacement les alinéas b) et c) de l'article 53 de la Convention en prenant les mesures nécessaires pour permettre à leurs tribunaux d'ordonner le versement d'une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État partie ayant subi un préjudice du fait d'infractions de corruption ou de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens confisqués acquis au moyen de telles infractions, commises par des personnes physiques ou morales;

4. *Invite* les États parties, lorsqu'ils prennent des mesures pour appliquer efficacement l'article 53 de la Convention, à envisager, conformément à leur droit interne, d'autoriser d'autres États parties à agir au nom de leurs subdivisions politiques, unités constituantes fédérales, organes, organismes, intermédiaires ou autres entités;

5. *Se félicite* des conclusions et des recommandations figurant dans le rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, tenue à Vienne les 11 et 12 septembre 2014¹⁸, et encourage les États parties à envisager, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, de fournir gratuitement des conseils et une représentation juridiques à un autre État partie qui engage des actions civiles ou intervient dans une procédure pénale devant leurs tribunaux pour établir le versement d'une réparation ou de dommages-intérêts ou voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens confisqués acquis au moyen d'infractions de corruption;

6. *Encourage* les États parties, si nécessaire, à envisager la possibilité de conclure des traités, accords ou arrangements multilatéraux, régionaux ou bilatéraux

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

¹⁸ CAC/COSP/WG.2/2014/4.

sur des questions civiles et administratives relatives à la corruption, y compris la coopération internationale, afin d'établir le fondement juridique pour faire droit aux demandes d'entraide judiciaire concernant des personnes physiques ou morales de manière rapide et efficace;

7. *Invite* les États Membres à continuer de fournir au Secrétariat des informations sur les procédures civiles et administratives relatives à la corruption, lorsque cela est possible, et à titre volontaire, pour déterminer l'étendue de l'assistance qui pourrait être apportée dans ce cadre, ainsi qu'à donner des renseignements sur les bonnes pratiques et les outils concernant l'application de l'article 53 de la Convention, et prie le Secrétariat de continuer à réunir de telles informations et à les diffuser, entre autres, en faisant rapport à la Conférence et à ses organes subsidiaires pertinents, et en formulant des propositions concernant les besoins en matière d'assistance technique et les mécanismes destinés à fournir une telle assistance, ainsi qu'en réalisant une étude pour cerner les meilleures pratiques et les moyens de faciliter la coopération dans ce domaine, sous réserve de la disponibilité de ressources;

8. *Exhorte* les États Membres à informer le Secrétariat, selon qu'il convient, des fonctionnaires ou institutions désignés comme points de contact pour ce qui est du recours à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris en ce qui concerne la coopération internationale, et prie le Secrétariat de recueillir ces informations et de les communiquer à tous les États parties, et de faire rapport sur la question à la Conférence et à ses organes subsidiaires pertinents;

9. *Invite* les États Membres à collaborer avec le Secrétariat et les autres organismes internationaux de lutte contre la corruption, les donateurs, les fournisseurs d'assistance et les organisations concernées de la société civile, selon qu'il convient, pour promouvoir les activités bilatérales, régionales et internationales visant à accroître le recours à des procédures civiles et administratives contre la corruption, notamment les ateliers visant à échanger et diffuser les expériences utiles et les bonnes pratiques;

10. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 6/5

Déclaration de Saint-Petersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Notant que, si les États parties sont responsables de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁹, favoriser l'intégrité, la transparence et la responsabilité et prévenir la corruption sont des responsabilités que doivent assumer conjointement tous les secteurs de la société participant à la

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

lutte contre la corruption, car les gouvernements ne sont pas les seuls touchés par la corruption, qui peut aussi avoir une incidence néfaste considérable sur le secteur privé et la société civile, en entravant la croissance économique, lésant les consommateurs et les entreprises, faussant la concurrence et présentant des risques graves sur les plans de la santé, de la sécurité, de la loi et de la société,

Reconnaissant que le secteur privé contribue de manière importante, avec les gouvernements et les autres parties prenantes, dont la société civile, à prévenir et combattre la corruption, et insistant sur le fait que des mesures concrètes doivent être prises en faveur du renforcement des partenariats public-privé dans le domaine de la lutte contre la corruption,

Soulignant qu'il faut que les États parties redoublent d'efforts pour donner suite à l'article 12 de la Convention et, ce faisant, prévenir et combattre la corruption impliquant le secteur privé,

Rappelant sa résolution 5/6 du 29 novembre 2013, intitulée "Secteur privé", et prenant note avec satisfaction du rapport que le Secrétariat a établi sur sa mise en œuvre²⁰,

Rappelant également sa résolution 5/4 du 29 novembre 2013, intitulée "Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption", dans laquelle elle mentionnait l'importance de la participation du secteur privé à la prévention de la corruption,

Prenant en considération tous les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations où il est reconnu, entre autres, qu'on ne saurait créer de culture d'intolérance envers la corruption que si les gouvernements travaillent en partenariat avec les entreprises et la société civile, et saluant les initiatives que le monde de l'entreprise a lancées en faveur d'actions collectives de lutte contre la corruption et de dispositifs institutionnels promouvant le respect des principes anticorruption au sein du secteur privé,

Rappelant l'élan impulsé à l'occasion de rencontres multipartites sur le sujet, lors desquelles les entités du secteur privé se sont engagées à renforcer les partenariats public-privé de lutte contre la corruption dans le monde de l'entreprise, à travailler à l'harmonisation des principes de ce secteur avec les valeurs fondamentales consacrées par la Convention contre la corruption, à veiller à ce que leurs politiques et stratégies anticorruption prévoient une protection effective pour les lanceurs d'alerte, une obligation de vigilance lors de la sélection d'agents ou d'intermédiaires et des mesures de lutte contre les pots-de-vin et "paiements de facilitation", et à mettre au point des mécanismes d'examen du respect par les entreprises des principes anticorruption révisés,

Notant l'intérêt que présente la mise en commun des données d'expérience nationale et des bonnes pratiques en matière de partenariats public-privé pour l'application des dispositions de la Convention,

Notant également l'expérience positive qu'a été, dans certains pays, la création de postes officiels consacrés à la défense des intérêts du secteur privé auprès des pouvoirs publics (comme celui de médiateur),

²⁰ CAC/COSP/2015/9.

Notant en outre les initiatives que les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont prises pour favoriser des partenariats durables avec le secteur privé en matière de lutte contre la corruption, parfois en coopération étroite avec d'autres organisations compétentes,

Prenant note avec satisfaction des publications que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a produites sur le renforcement des capacités nécessaires pour prévenir et combattre la corruption impliquant le secteur privé,

Insistant sur le fait qu'il importe d'échanger des vues et des méthodes sur les moyens d'améliorer la coopération anticorruption entre représentants des secteurs public et privé, notamment par l'intermédiaire d'instances nationales, régionales et internationales compétentes,

Prenant note du rapport de la conférence internationale sur les partenariats public-privé dans la lutte contre la corruption qui a été coorganisée par la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Académie internationale de lutte contre la corruption à Moscou, les 26 et 27 mars 2015,

1. *Réaffirme* qu'il importe que les États parties s'efforcent de prendre, en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre la corruption²¹ et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, et à cette fin invite les États parties à notamment favoriser l'élaboration de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, que les conflits d'intérêts soient évités et que de bonnes pratiques commerciales soient appliquées par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État;

2. *Demande* aux États parties à la Convention de prendre des mesures appropriées, selon leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes extérieurs au secteur public, comme le secteur privé et la société civile, à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci et pour sensibiliser l'opinion publique à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption ainsi qu'à la menace qu'elle représente;

3. *Invite* les États parties à renforcer la coopération entre les pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, et le secteur privé pour lutter contre la corruption et à faire participer des représentants très divers du secteur privé à l'action visant à prévenir la corruption;

4. *Recommande* que les États parties prennent des mesures de grande ampleur pour prévenir les infractions établies conformément à la Convention qui ont un effet négatif sur l'environnement économique et la société dans son ensemble;

5. *Recommande également* que les États parties favorisent la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques ou morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés et à des mesures permettant d'identifier les ayants droit

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

économiques des fonds, conformément au paragraphe 2, alinéa c), de l'article 12 et au paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention;

6. *Demande* aux États parties de soutenir des partenariats public-privé afin de mieux faire comprendre aux agents de la fonction publique et aux acteurs du secteur privé que la corruption et sollicitation d'avantages sont inacceptables;

7. *Invite* les États parties à prendre les mesures nécessaires pour encourager, conformément à leur droit interne, le secteur privé à coopérer efficacement aux enquêtes officielles, conformément à l'article 39 de la Convention, et recommande que les États parties envisagent, conformément à leur système juridique interne, d'établir des systèmes de plainte confidentiels, des programmes et mesures efficaces de protection des témoins et des lanceurs d'alerte, conformément aux articles 32 et 33 de la Convention;

8. *Demande* aux États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, de favoriser des partenariats public-privé pour prévenir la corruption notamment au moyen d'un dialogue et d'une coopération accrue et en concoquant des initiatives destinées à promouvoir et à mettre en œuvre des réformes appropriées du système de passation des marchés publics, en luttant contre les pratiques sources de vulnérabilité à la corruption et en promouvant de bonnes pratiques ainsi que des programmes de déontologie et de respect des règles en matière de lutte contre la corruption destinés aux entités du secteur privé;

9. *Demande également* aux États parties de simplifier les procédures administratives, s'il y a lieu, afin de réduire les possibilités de corruption;

10. *Encourage* les États parties à mettre en commun l'expérience qu'ils ont acquise au niveau national et leurs bonnes pratiques en matière de partenariat entre les secteurs public et privé pour prévenir et combattre la corruption;

11. *Appelle l'attention* des États parties sur la nécessité de tenir le public informé des cas d'actes de corruption et des mesures qui sont prises pour en sanctionner les auteurs, conformément à leur législation nationale;

12. *Souligne* l'importance de promouvoir le dialogue entre les secteurs public et privé afin de faciliter l'adoption par les États parties, conformément à leurs lois et règlements internes, de mesures concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour empêcher que les actes visés au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la Convention;

13. *Demande* aux États parties d'encourager des représentants des secteurs public et privé à fournir des services spécialisés et à faire part de leur expérience dans le cadre de programmes de formation théorique et pratique normalisés et spécialement conçus visant à l'application des dispositions de la Convention, et à participer activement à l'élaboration et à la mise en place de tels programmes;

14. *Encourage* les États parties à continuer de renforcer, avec l'aide du Secrétariat et en collaboration avec des organisations régionales et internationales compétentes, si besoin est, les partenariats public-privé pour prévenir et combattre la corruption notamment en créant des possibilités d'échange de données

d'expérience et de bonnes pratiques pertinentes dans ce domaine ou en encourageant le secteur privé à le faire;

15. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par le Secrétariat pour promouvoir un partenariat avec le secteur privé face à la corruption, en étroite collaboration avec les organisations internationales et régionales concernées, et prie le Secrétariat de continuer d'aider à promouvoir la sensibilisation aux principes de la Convention au sein du secteur privé;

16. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 6/6

Suite donnée à la déclaration de Marrakech sur la prévention de la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité des sociétés, en portant atteinte à la légitimité et à l'efficacité des institutions publiques fondamentales et aux valeurs de la démocratie et en compromettant le développement durable et l'état de droit,

Soulignant l'intérêt que revêt la Convention des Nations Unies contre la corruption²² et l'importance qu'elle a donnée à la prévention de la corruption dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, en consacrant l'intégralité de son chapitre II aux mesures visant à le prévenir,

Se félicitant de l'adoption de "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"²³ et rappelant que ce Programme tient compte de la nécessité de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Prenant note de la Déclaration de Saint-Petersbourg adoptée par l'Association internationale des autorités anticorruption à sa huitième conférence annuelle, tenue à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 30 octobre au 1^{er} novembre 2015,

Reconnaissant que la prestation de services publics efficaces, accessibles, responsables et transparents est l'une des principales composantes d'une culture de lutte contre la corruption dans le secteur public,

Préoccupée par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique,

Soulignant que les mesures de prévention sont l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'éviter ses répercussions négatives sur

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

²³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

l'exercice des droits de l'homme, et soulignant que les mesures de prévention devraient être renforcées à tous les niveaux,

Reconnaissant que, si les États parties sont responsables de l'application de la Convention, la promotion d'une culture d'intégrité, de transparence et de responsabilité et la prévention de la corruption incombent à tous les acteurs, et que ces responsabilités sont notamment de promouvoir la participation active de personnes et groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, conformément à l'article 13 de la Convention,

Soulignant que, en vue du prochain examen de l'application du chapitre II de la Convention lors du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, il importe de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels et des capacités qui tiennent compte des exigences dudit chapitre,

Se félicitant des progrès accomplis par les États parties et le Secrétariat dans la mise en œuvre de ses résolutions 3/2 du 13 novembre 2009, 4/3 du 28 octobre 2011 et 5/4 du 29 novembre 2013, sur la prévention de la corruption, et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts à cet égard,

Reconnaissant l'importance cruciale que revêt l'assistance technique, en particulier en faveur des pays en développement, pour renforcer les capacités structurelles, institutionnelles et humaines et faciliter ainsi la mise en œuvre des dispositions du chapitre II de la Convention,

Se félicitant des travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, en particulier des discussions de fond sur les diverses dispositions du chapitre II, dont l'application est examinée dans le cadre du plan de travail pluriannuel pour la période allant jusqu'à 2015, et des conclusions et recommandations adoptées aux réunions du Groupe de travail, tenues à Vienne du 8 au 10 septembre 2014 et du 31 août au 2 septembre 2015, respectivement, et se félicitant également des documents d'orientation établis par le Secrétariat, à savoir le guide sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations (Resource Guide on Good Practices in the Protection of Reporting Persons) et le guide sur les stratégies nationales de lutte contre la corruption (National anti-Corruption strategies: a practical guide for development and implementation),

1. *Encourage* les États parties à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁴ et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible;

2. *Engage* les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention et dans les résolutions de la Conférence des États parties;

3. *Recommande* aux États parties de veiller à ce que les organes chargés de combattre la corruption disposent de l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi que des ressources

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

matérielles et du personnel spécialisé pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention;

4. *Engage* les États parties à prendre des mesures pour améliorer l'intégrité, la transparence, la responsabilité et l'état de droit dans l'administration publique, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, notamment au travers de la promotion de services publics efficaces et l'instauration de mesures et de dispositifs visant à faciliter le signalement d'actes susceptibles d'être considérés comme constituant des infractions établies conformément à la Convention;

5. *Engage également* les États parties à renforcer l'intégrité dans l'ensemble du système de justice pénale, comme le prévoit également le paragraphe 5 d) de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public²⁵, tout en tenant compte de l'indépendance des magistrats, et prend note avec satisfaction de l'assistance fournie par le Secrétariat aux États parties, à leur demande, en vue d'intégrer des mesures de lutte contre la corruption dans les institutions du système de justice pénale;

6. *Engage en outre* les États parties à renforcer les mesures visant à prévenir la corruption dans le processus de passation de marchés publics et la gestion des finances publiques, ainsi qu'à garantir un accès adéquat à l'information et promouvoir, le cas échéant, la participation du secteur privé dans la prévention de la corruption;

7. *Reconnaît* qu'il importe de protéger l'intégrité des sports en favorisant la bonne gouvernance des sports et en réduisant les risques de corruption auxquels les sports sont exposés à l'échelle mondiale, prie le Secrétariat de continuer, en coopération avec les organisations internationales, partenaires et donateurs concernés, à mettre au point des études, des matériels de formation, des guides et des outils pour que les gouvernements et les organisations sportives puissent renforcer les mesures dans ce domaine, et prend acte des travaux déjà réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cet égard, en particulier l'élaboration d'études et de guides en collaboration avec le Comité international olympique et l'International Centre for Sport Security;

8. *Prie* les États parties de promouvoir la formation théorique et pratique en matière de prévention de la corruption à tous les niveaux du secteur public et de collaborer avec le secteur privé dans ce domaine, se félicite des progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption, demande au Secrétariat de poursuivre, en coopération avec les partenaires concernés, l'élaboration d'outils pédagogiques généraux et d'autres matériels didactiques sur la lutte contre la corruption à l'intention des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son appui aux États parties dans ce domaine;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir et de mettre au point des initiatives de renforcement des capacités,

²⁵ Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

notamment de nouveaux produits d'information et outils techniques, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, sur les mesures de prévention de la corruption, de repérer les pratiques comparativement bonnes en la matière et de faciliter la mise en commun, entre les États parties, des compétences et des enseignements tirés de l'expérience;

10. *Engage* les États parties à utiliser la Convention comme cadre pour mettre en place des garanties adaptées contre la corruption, notamment dans des domaines plus particulièrement vulnérables à la corruption, et prie le Secrétariat d'aider les États parties à le faire, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires;

11. *Invite* les États Membres à recenser et échanger avec les États parties et le Secrétariat leurs pratiques optimales en matière de lutte contre la corruption propres à promouvoir la transparence, la concurrence et une prise de décision objective dans les systèmes de passation des marchés publics, conformément à l'article 9 de la Convention;

12. *Reconnaît* l'importance d'inclure la prévention de la corruption dans une stratégie de développement plus large, notamment à travers la mise en œuvre de l'objectif 16 et des autres objectifs pertinents de "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"²⁶ et à travers d'autres initiatives visant à améliorer la coordination et les échanges d'informations de ce type avec les partenaires de développement;

13. *Prend note avec satisfaction* des résultats obtenus par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption dans la facilitation de l'échange d'informations, entre les États parties, sur les initiatives et bonnes pratiques qu'ils ont adoptées dans les domaines examinés à ses réunions tenues à Vienne du 8 au 10 septembre 2014 et du 31 août au 2 septembre 2015, et encourage les États parties à continuer de faire part au Secrétariat d'informations nouvelles et actualisées et de bonnes pratiques sur leur application du chapitre II de la Convention;

14. *Se félicite* de l'engagement pris par les États parties et des efforts consentis pour communiquer des informations sur les bonnes pratiques de prévention de la corruption que le Secrétariat recueille, systématise et diffuse dans l'exercice de ses fonctions d'observatoire international, prie les États parties de continuer à partager l'information et le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre ses travaux en qualité d'observatoire et d'actualiser le site Web thématique du Groupe de travail en y ajoutant toute information pertinente;

15. *Prie* le Secrétariat, en étroite coopération avec les prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, de continuer de fournir une assistance technique aux États parties, en particulier aux pays en développement, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en vue de faire progresser la mise en œuvre du chapitre II de la Convention, notamment sous la forme d'une assistance adaptée pour participer au processus d'examen du chapitre II;

²⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

16. *Note* qu'un grand nombre d'États parties ont informé le Secrétaire général de la désignation d'autorités compétentes susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, et demande aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer ces informations et d'actualiser, au besoin, les informations existantes;

17. *Souligne* qu'il importe d'assurer un financement suffisant et adéquat à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse répondre à la demande croissante des services qu'il dispense, et encourage les États Membres à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention, géré par le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale²⁷, afin de prêter aux pays en développement et aux pays à économie en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se doter des moyens d'appliquer le chapitre II de la Convention;

18. *Prie* le Secrétariat de lui présenter à sa septième session ainsi qu'à ses organes subsidiaires pertinents un rapport sur l'application de la présente résolution;

19. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 6/7

Promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant l'alinéa a) de l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁸, qui établit comme l'un des principaux objectifs de la Convention la promotion et le renforcement des mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace et effective,

Rappelant également que le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention exige que les États parties s'efforcent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence,

Reconnaissant qu'il importe d'appliquer le chapitre II de la Convention (Mesures préventives), comme elle l'a souligné dans sa résolution 4/3 du 28 octobre 2011, intitulée "Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption", et reconnaissant également que l'application du chapitre II sera examinée au cours du deuxième cycle à venir du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, conformément à sa résolution 3/1 du 13 novembre 2009,

²⁷ Voir résolution 58/4 de l'Assemblée générale.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Soulignant qu'il importe de respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, et insistant sur le fait que ces activités devraient être menées conformément au droit interne des États parties,

Rappelant sa résolution 5/4 du 29 novembre 2013, intitulée "Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption", ainsi que sa résolution 5/5 du 29 novembre 2013, intitulée "Promotion de la participation des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité, dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption",

Notant l'utilisation novatrice faite par les acteurs concernés des technologies de l'information et de la communication pour collecter et diffuser des informations sur les sujets visés par la Convention,

Constatant que, depuis 10 ans, les technologies de l'information et de la communication ont connu, à l'échelle mondiale, un développement considérable, dont atteste l'Union internationale des télécommunications²⁹, et qu'il est nécessaire de réduire la fracture numérique,

Gardant à l'esprit le rôle important des services d'administration en ligne et le recours croissant des États parties aux outils faisant appel aux technologies de l'information et de la communication dans l'administration publique comme moyen de renforcer la confiance à l'égard des autorités publiques,

Prend note de l'objectif de développement durable 16, qui vise, entre autres, à garantir l'accès public à l'information, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux,

1. *Engage* les États parties à continuer de développer et de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue d'appliquer de manière plus effective et efficace l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la corruption³⁰, notamment par le recours à des mécanismes d'administration en ligne, des plates-formes en ligne, des applications pour téléphones intelligents, des services d'information faisant appel à la téléphonie mobile et des médias sociaux;

2. *Considère* que les États parties devraient prendre des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente;

3. *Recommande* aux États parties d'envisager l'utilisation de plates-formes en ligne en vue de faciliter, le cas échéant, la consultation du public sur des

²⁹ Voir Union internationale des télécommunications, "ICT Facts & Figures 2015: The World in 2015" (Genève, 2015).

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

questions se rapportant à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 13 de la Convention;

4. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention et, à cet effet, prie instamment les États parties de créer des mécanismes accessibles en ligne qui permettent de communiquer des informations aux organes compétents, y compris sous couvert d'anonymat, sur tous faits susceptibles de constituer une infraction établie conformément à la Convention et à leur droit interne;

5. *Engage* les États parties à publier en ligne, notamment en envisageant l'utilisation de formats de données d'accès libre, autant d'informations officielles que possible, dans les limites autorisées par leur droit interne, concernant l'application de la Convention, afin de favoriser la transparence, la responsabilité et l'efficacité;

6. *Encourage* les États parties à promouvoir l'application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention en créant notamment des plates-formes en ligne pour diffuser des informations sur les procédures de passation des marchés publics et d'appels d'offres, afin de prévenir la corruption, de renforcer la transparence et de garantir la concurrence et l'utilisation de critères objectifs pour la prise de décisions dans ce domaine, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques;

7. *Invite* les États parties à mettre à disposition des informations, y compris, par exemple, du même type que celles mentionnées à l'alinéa a) de l'article 10 de la Convention, lorsqu'un particulier en fait la demande par l'intermédiaire d'une plate-forme en ligne, sans autres restrictions que celles prévues par la loi, conformément à l'article 10 de la Convention et aux principes fondamentaux de leur droit interne;

8. *Réaffirme* que, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, les États parties devraient respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, dans la limite de leurs moyens et conformément à leur droit interne;

9. *Prie* les organes subsidiaires pertinents, lors d'une prochaine réunion de la Conférence des États parties, et conformément à la présente résolution, de débattre de la promotion du recours aux technologies de l'information et de la communication aux fins de l'application de la Convention en vue de favoriser la transparence du secteur public et de combattre la corruption, et en conséquence d'établir une liste des meilleures pratiques, le cas échéant, sur les moyens de renforcer et de promouvoir une telle utilisation;

10. *Encourage* les États parties à évaluer périodiquement, dans la limite de leurs moyens et conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention et aux principes fondamentaux de leur droit interne respectif, les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de promouvoir la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, conformément aux articles 10 et 13 de la Convention;

11. *Invite* le Secrétariat, dans le cadre de son mandat actuel et des ressources dont il dispose, à examiner plus avant l'adoption de différents outils faisant appel

aux technologies de l'information et de la communication, notamment l'utilisation de données ouvertes, pour mieux diffuser des informations sur le développement de ses fonctions, sur les outils et les ressources contenues dans la plate-forme de connaissances sur la lutte contre la corruption et les rapports publics présentés à la Conférence des États parties et ses organes subsidiaires;

12. *Prend note avec satisfaction* des travaux que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption a menés à ses réunions tenues à Vienne du 26 au 28 août 2013 et du 31 août au 2 septembre 2015³¹, concernant les articles 9, 10, 11, 13 et 14 de la Convention.

Résolution 6/8

Prévention de la corruption par la promotion de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces grâce à l'application de meilleures pratiques et d'innovations technologiques

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit,

Préoccupée également par les conséquences néfastes de la corruption généralisée sur l'exercice des droits de l'homme, et consciente que celle-ci constitue l'un des obstacles à la promotion et à la protection efficaces des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincue que des mesures efficaces de prévention de la corruption favorisent la bonne gouvernance dans tous les secteurs, renforcent la confiance à l'égard des institutions publiques, augmentent la responsabilité sociale des entreprises dans les secteurs tant public que privé et peuvent générer une meilleure croissance économique,

Se félicitant de l'adoption du document "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"³², et en particulier des cibles 5 et 6 de l'objectif 16 sur le développement durable, qui visent à réduire sensiblement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes et à mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption³³, et mesurant l'importance qu'elle a donnée à la prévention de la corruption en consacrant l'intégralité de son chapitre II aux mesures visant à prévenir la corruption dans les secteurs tant public que privé,

³¹ Voir documents CAC/COSP/WG.4/2013/5 et CAC/COSP/WG.4/2015/4.

³² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Sachant qu'il est nécessaire de faciliter l'échange, entre les États parties, d'informations sur les pratiques efficaces pour prévenir la corruption,

Estimant que si l'application de la Convention relève de la responsabilité des États parties, la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption quant à elles incombent à tous les secteurs de la société et à tous les acteurs engagés dans la lutte contre la corruption, conformément aux articles 7 à 13 de la Convention,

Gardant à l'esprit qu'il importe de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption dans les secteurs public et privé,

Sachant que la prestation de services publics efficaces, accessibles, responsables et transparents tenant compte des besoins et des réactions des citoyens constitue l'un des éléments clefs de l'instauration d'une culture de lutte contre la corruption dans le secteur public,

Insistant à cet égard sur le rôle important que jouent les gouvernements en mettant concrètement les technologies de l'information et des communications au service des efforts nationaux de développement lorsqu'ils élaborent leurs grandes orientations nationales et fournissent des services publics répondant aux besoins et priorités de leur pays, y compris dans le cadre d'une démarche reflétant la diversité des parties concernées, comme indiqué dans la résolution 69/204 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2014,

Soulignant que le recours accru aux innovations technologiques et aux moyens électroniques dans la prestation des services publics peut grandement contribuer à réduire la corruption en favorisant la transparence et peut améliorer le cadre et les outils nécessaires pour faciliter l'accès du public aux informations sur la prévention et la lutte contre la corruption,

Se félicitant des activités importantes menées par les organismes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour promouvoir les pratiques optimales dans le domaine de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces,

1. *Note avec satisfaction* l'action menée par les États parties pour lutter contre la corruption et garantir la prestation de services publics efficaces, responsables et transparents grâce à l'application de pratiques optimales et d'innovations technologiques;

2. *Engage* les États parties à prendre des mesures, conformément aux grands principes de leur système juridique, pour améliorer les programmes qui répondent aux exigences fondamentales de la Convention des Nations Unies contre la corruption³⁴ concernant la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, notamment l'intégrité, la transparence et la responsabilité dans l'administration publique, et pour promouvoir la prestation de services publics efficaces au moyen de ces programmes;

3. *Encourage* les États parties dotés des compétences spécialisées voulues en matière d'application d'innovations technologiques et de services électroniques dans les services publics à mettre en commun leurs pratiques optimales, le cas

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

échéant et sur demande, et à transmettre leurs connaissances aux autres États parties par l'intermédiaire des voies de coopération bilatérale, régionale et multilatérale appropriées;

4. *Encourage* les États parties à continuer de promouvoir les pratiques optimales applicables aux moyens électroniques de prestation de services publics qui permettent d'accroître la confiance dans les institutions publiques, et prie le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de fonds, de fournir aux États parties un recueil des pratiques optimales applicables aux moyens électroniques de prestation de services publics;

5. *Encourage* les entités compétentes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer de promouvoir et de diffuser les pratiques optimales de prestation de services publics qui visent notamment à améliorer la transparence dans l'administration publique en vue de contribuer à combattre la corruption;

6. *Souligne* le rôle important du Prix des Nations Unies pour la fonction publique, distinction internationale la plus prestigieuse récompensant l'excellence en matière de service public au sein du système des Nations Unies, s'agissant de découvrir et de promouvoir les innovations et les nouveaux concepts qui réduisent les risques de corruption dans l'administration publique, et encourage l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales à continuer de promouvoir et de récompenser de telles initiatives et leur reproduction;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organisations internationales et régionales intéressées, ainsi que les donateurs bilatéraux qui fournissent une assistance technique et contribuent au renforcement des capacités dans le domaine de la lutte contre la corruption, à envisager d'adopter des programmes sur la prestation de services publics efficaces, transparents et responsables, notamment par l'application d'innovations technologiques dans leur programme de travail, et à faciliter l'échange, entre les États parties, des meilleures pratiques en la matière;

8. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 6/9

Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se félicitant de l'entrée en vigueur le 14 décembre 2005 de la Convention des Nations Unies contre la corruption³⁵,

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Soulignant que la lutte contre la corruption est une priorité pour la communauté internationale, y compris les petits États insulaires en développement,

Estimant que le contexte particulier des petits États insulaires en développement nécessite la fourniture d'une assistance technique taillée sur mesure et la mise en place de réformes durables et peu coûteuses contre la corruption,

Prenant note du communiqué de la Conférence mondiale sur la réforme du système de lutte contre la corruption dans les petits États insulaires, organisée à Pointe aux Piments (Maurice) du 17 au 21 août 2015, intitulé "Communiqué de Maurice"³⁶, dans lequel les participants recommandaient que les préoccupations des petits États insulaires en développement fassent l'objet d'une résolution qu'elle adopterait à sa sixième session,

Rappelant les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)³⁷, document final adopté à l'issue de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, tenue à Apia du 1^{er} au 4 septembre 2014, texte qui présente un intérêt certain pour les États insulaires du Pacifique,

Gardant à l'esprit que la Convention a principalement pour objectifs de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption; de promouvoir et de faciliter la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement d'avoirs; et de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

Saluant les progrès accomplis par les petits États insulaires en développement dans les réformes qu'ils ont entreprises pour donner effet aux dispositions des chapitres III et IV de la Convention, tout en admettant que des efforts doivent encore être fournis pour parvenir à une application universelle et effective,

Estimant que les petits États insulaires en développement sont tenus par les mêmes obligations juridiques que tous les États parties à la Convention, bien que, de manière générale, leurs capacités administratives et leurs ressources soient plus limitées,

Notant que dans le Communiqué de Maurice, les participants préconisaient, entre autres, d'élaborer et de mettre en œuvre de politiques de lutte coordonnée contre la corruption, d'appliquer les recommandations formulées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, de prévenir, à titre prioritaire, la corruption dans la passation des marchés publics et de mettre en commun les compétences spécialisées des petits États insulaires en développement, notamment en ce qui concerne la réforme législative et institutionnelle visant à appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'incrimination, la détection et la répression des infractions, et la coopération internationale,

Estimant que des systèmes juridiques nationaux efficaces sont essentiels à la prévention et à la lutte contre la corruption et qu'ils doivent être mis en conformité avec les dispositions de la Convention,

³⁶ CAC/COSP/2015/CRP.10.

³⁷ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

1. *Demande instamment* aux petits États insulaires en développement qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y adhérer³⁸;
2. *Invite* les États parties qui comptent parmi les petits États insulaires en développement à participer plus activement aux travaux du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et à tout mettre en œuvre pour donner suite aux recommandations issues des examens;
3. *Encourage* les États parties et autres donateurs intéressés, sur demande, à appuyer la mise en œuvre des réformes anticorruption dans les petits États insulaires en développement, y compris des priorités et des réformes établies dans le Communiqué de Maurice³⁹;
4. *Encourage également* les États parties et autres donateurs intéressés qui ont des connaissances spécialisées adaptables au contexte des petits États insulaires en développement à partager avec ces derniers, à leur demande, les pratiques qu'ils ont ou auront dégagées dans le cadre des mécanismes existants ou à venir de coopération bilatérale, régionale et internationale;
5. *Encourage en outre* les États parties et autres donateurs intéressés, sur demande, à appuyer la création, à Maurice, d'une plate-forme consacrée aux réformes anticorruption destinée aux petits États insulaires en développement, qui serait mise au point et gérée par Maurice à des fins de recherche et d'échange de meilleures pratiques spécifiques aux petits États insulaires en développement;
6. *Invite instamment* les États parties à accompagner les petits États insulaires en développement dans les efforts qu'ils mènent pour atteindre l'objectif 16 de "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"⁴⁰ et pour suivre les progrès réalisés à cet égard;
7. *Prie* le Secrétariat de continuer de fournir une assistance technique, sur demande, pour appuyer les réformes anticorruption dans les petits États insulaires en développement;
8. *Demande* aux États parties, notamment ceux qui ont les compétences spécialisées requises, d'appuyer la fourniture d'une assistance technique bilatérale, régionale et internationale pour soutenir les réformes anticorruption dans les petits États insulaires en développement, y compris les besoins d'assistance technique recensés par le Mécanisme d'examen de l'application;
9. *Prie* le Secrétariat de présenter à la Conférence des États parties un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution;
10. *Invite* les États parties et d'autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins définies dans la présente résolution.

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

³⁹ CAC/COSP/2015/CRP.10.

⁴⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Résolution 6/10

Formation théorique et pratique dans le contexte de la lutte contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se félicitant du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"⁴¹ et soulignant son importance pour la lutte contre la corruption à l'échelle mondiale,

Soulignant l'importance de l'objectif 16 de développement durable, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et des cibles y relatives, en particulier celles qui font référence à la corruption, plus particulièrement les cibles 3, 4, 5 et 6,

Notant que le Programme de développement durable, en particulier l'objectif 16, met en évidence la corruption comme l'un des facteurs qui empêchent un développement socioéconomique solidaire et durable et engendrent la violence, l'insécurité et l'injustice,

Prenant note avec intérêt du Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, et dans lequel les chefs d'État et les représentants des gouvernements ont réaffirmé que la liberté, les droits de l'homme, la souveraineté nationale, la bonne gouvernance, l'état de droit, la paix et la sécurité, la lutte contre la corruption sous toutes ses formes et à tous les niveaux et la mise en place d'institutions démocratiques efficaces, comptables de leurs actes et ouvertes aux niveaux infranational, national et international jouaient un rôle essentiel dans la mobilisation et l'utilisation efficaces, efficientes et transparentes des ressources,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁴², déclaration axée sur l'action adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, qui peut aider à renforcer davantage les efforts collectifs déployés en faveur de la prévention du crime et de la justice pénale, promouvoir l'état de droit et contribuer au développement durable,

⁴¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁴² Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

Réaffirmant que la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴³ offre aux États parties un cadre général dans lequel ils peuvent mener des actions concertées pour prévenir la corruption et en poursuivre les auteurs à l'échelle nationale et coopérer entre eux à l'échelle internationale, et reconnaissant qu'un appui technique devrait être fourni aux États parties, à leur demande, pour leur permettre d'appliquer toutes les mesures de lutte contre la corruption,

Rappelant l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13 et l'article 60 de la Convention contre la corruption, dans lesquels les États parties sont encouragés à entreprendre des activités d'information du public contre la corruption et des programmes d'éducation, notamment dans les écoles et les universités, en vue de promouvoir la prévention; et constatant que l'éducation, les campagnes d'information, la formation et l'assistance technique jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la corruption,

Rappelant également sa résolution 4/3 du 28 octobre 2011, intitulée "Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption", dans laquelle elle a appelé les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridique et éducatif, à promouvoir, à divers niveaux d'enseignement, des programmes d'études qui diffusent des concepts et principes d'intégrité,

Rappelant en outre sa résolution 5/5 du 29 novembre 2013, intitulée "Promotion de la participation des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité, dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption",

Rappelant sa résolution 3/4 du 13 novembre 2009, intitulée "Assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption", en particulier le paragraphe 8, dans lequel elle a encouragé les donateurs nationaux, régionaux et internationaux à accorder un rang de priorité élevé à l'assistance technique pour assurer l'application efficace de la Convention de manière durable et concertée,

Rappelant la résolution 29/11 du Conseil des droits de l'homme en date du 2 juillet 2015, intitulée "Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme", dans laquelle le Conseil a constaté que les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme et le développement durable pouvaient être combattus par l'éducation contre la corruption et a pris note avec satisfaction des activités de renforcement des capacités et des programmes d'enseignement spécialisé mis au point par des organisations internationales compétentes,

Consciente du pouvoir de l'éducation, comme catalyseur de l'éradication de la pauvreté sous toutes ses formes et dimensions, d'un développement socioéconomique solidaire et durable, d'une égalité et d'une équité plus grandes, de la construction de sociétés justes et équitables et de la nécessité de mettre en place des programmes pédagogiques et d'information pour promouvoir une culture de transparence et de responsabilité à tous les niveaux de la société,

Prenant note avec satisfaction des initiatives pédagogiques spécialisées destinées à favoriser les recherches et les échanges universitaires ainsi que

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

l'élaboration et la diffusion d'outils pédagogiques généraux sur la lutte contre la corruption à l'intention des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, et saluant l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption, coordonnée et soutenue par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Reconnaît* que l'éducation contre la corruption contribue à renforcer la capacité des individus à prendre des décisions éthiques, à instaurer à tous les niveaux de la société une culture de la transparence et du rejet de la corruption et contribue à faire comprendre les activités que mènent les autorités publiques, à les respecter et les surveiller;

2. *Prie* les États parties de redoubler d'efforts pour soutenir l'éducation contre la corruption et faire prendre conscience de la corruption et de ses effets nocifs sur la société en mettant en place des programmes d'éducation, avec la participation de tous les acteurs concernés;

3. *Reconnaît* qu'investir dans l'éducation contre la corruption et donner plus de moyens d'action aux professionnels sont des moyens efficaces d'assurer la réalisation du développement durable, le respect des droits de l'homme et le renforcement de l'état de droit;

4. *Prie* les États parties de promouvoir et de mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation professionnelle sur la prévention de la corruption, conformément à leur législation nationale;

5. *Engage* les États parties à renforcer efficacement leurs institutions nationales, y compris au niveau local, s'il y a lieu, pour prévenir et combattre la corruption, conformément à leur législation nationale, et à envisager à cet égard de renforcer les compétences techniques de leurs professionnels de la lutte contre la corruption, par des formations appropriées, le renforcement des capacités et l'assistance technique;

6. *Engage également* les États parties à promouvoir la formation théorique et pratique en matière de prévention de la corruption, dans la limite de leurs moyens, se félicite des efforts qu'ils mènent déjà à cet égard, notamment par la formation théorique et pratique des jeunes intégrant une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, note les progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption et encourage toutes les parties prenantes intéressées à continuer d'apporter leur aide aux États parties qui en font la demande dans ce domaine;

7. *Invite* les États parties à soutenir les programmes de formation destinés à leurs praticiens de la lutte contre la corruption et à envisager, dans la mesure nécessaire, de tirer parti des activités de renforcement des capacités mises au point par des organisations internationales;

8. *Reconnaît* que les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme et le développement durable peuvent être combattus par l'éducation contre la corruption, et prend note avec satisfaction des activités de renforcement des capacités et des programmes d'enseignement spécialisé mis au point par les institutions compétentes, telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Académie internationale de lutte contre la corruption, le Programme des

Nations Unies pour le développement et le Réseau arabe pour le renforcement de l'intégrité et la lutte contre la corruption;

9. *Engage* les États parties, dans la mesure du possible, et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales, à fournir des programmes de formation et du matériel moderne aux praticiens de la lutte contre la corruption de tous les secteurs de la société, et en particulier des pays en développement, en vue de renforcer leurs compétences techniques et de combler les déficits actuels de connaissances et de pratiques dans le domaine de la lutte contre la corruption;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, de continuer de collaborer avec les autres organisations internationales compétentes, y compris avec le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour poursuivre la mise en œuvre de programmes d'éducation professionnelle et d'activités de renforcement des capacités pour prévenir et combattre la corruption, notamment en encourageant toutes les initiatives pertinentes et en renforçant et en élargissant l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption;

11. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

II. Introduction

2. Dans sa résolution 58/4, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2005. En application du paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention, une Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la Convention.

III. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a observé une minute de silence en mémoire des victimes du tragique accident d'un avion de la Fédération de Russie survenu le 31 octobre 2015.

4. La Présidente sortante de la Conférence a fait une déclaration liminaire dans laquelle elle a mis en avant les progrès accomplis depuis la cinquième session de la Conférence, dont l'augmentation du nombre de ratifications de la Convention et d'adhésions à cet instrument, ainsi que d'examens de pays achevés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Elle a encouragé les États à mettre en œuvre les recommandations issues des examens et a mentionné les synergies créées avec d'autres mécanismes

internationaux. Elle a fait référence au nouveau point 7 de l'ordre du jour provisoire consacré à la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents. Elle a aussi mentionné les résultats escomptés de la Conférence et le lancement et le déroulement du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application.

5. Le Chef de Cabinet du Président de la Fédération de Russie, Sergey Ivanov, a transmis un message de ce dernier à la Conférence. Dans ce message, le Président insistait sur le caractère universel et la légitimité unique de l'Organisation des Nations Unies ainsi que sur l'importance d'être des partenaires à part entière pour faire face aux menaces mondiales. Lors de sa propre allocution, M. Ivanov a souligné l'importance de la Convention pour les activités nationales et internationales de lutte contre la corruption. La Fédération de Russie a achevé son examen de pays en 2012, et M. Ivanov a insisté pour que la Conférence entreprenne le deuxième cycle du Mécanisme d'examen à sa session en cours. Il a aussi mis en avant diverses normes et approches nationales et régionales qui existent pour lutter contre la corruption et la nécessité d'en tenir dûment compte pendant le processus d'examen. Il a mentionné plusieurs mesures préventives destinées en particulier à instituer un partenariat solide avec le secteur privé dans la lutte contre la corruption, dont une charte anticorruption adoptée par des entreprises russes. Il a enfin souligné l'importance d'une participation de la société civile à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci.

6. Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a transmis un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la Conférence. Dans ce message, le Secrétaire général soulignait l'importance du document "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", qui donnait un schéma directeur détaillé pour le développement durable dans le monde. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur exécutif a noté l'importance de l'objectif 16 de développement durable, dont les cibles particulières concernaient, entre autres, l'état de droit, l'instauration de mesures efficaces pour lutter contre la corruption et la pratique des pots-de-vin, et la récupération des biens. La Convention, qui comptait 177 États parties, était la seule convention des Nations Unies à avoir un solide mécanisme d'examen par des pairs. Plus de 120 résumés analytiques, 160 listes de contrôle pour l'auto-évaluation et près de 150 visites de pays et réunions conjointes avaient été finalisés. Le Directeur exécutif a affirmé qu'il escomptait que la Conférence prendrait des décisions importantes au sujet du Mécanisme, de la conclusion et du suivi du premier cycle d'examen et des modalités d'exécution du deuxième. Il a insisté sur le fait que l'ONUDC était prêt à aider les États parties à traduire en actions les conclusions de la Conférence.

7. Le Président de la Conférence a souligné que celle-ci était la plus prometteuse des instances de coopération et de dialogue à l'échelle internationale sur les questions de lutte contre la corruption. Il a noté l'importance d'entreprendre le deuxième cycle du Mécanisme en 2015. Il a souligné le rôle capital que joue un dialogue constructif entre les secteurs privé et public dans la lutte contre la corruption et l'importance de créer des mécanismes pour améliorer encore celui-ci. Enfin, il a salué la participation d'organisations non gouvernementales et de médias aux travaux de la Conférence.

8. Le représentant de l'Indonésie, parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a souligné que la corruption était un obstacle au développement durable. Il a salué l'adoption de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public et la résolution 4/3 de la Conférence, intitulée "Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption", et leurs messages dénonçant vigoureusement la corruption. Il a mis en avant les avantages du Mécanisme d'examen de l'application et a insisté sur l'importance de respecter ses termes de référence. Il s'est déclaré favorable au démarrage du deuxième cycle du Mécanisme englobant un examen des chapitres consacrés aux mesures préventives et au recouvrement d'avoirs et a insisté sur la nécessité d'assurer le financement du Mécanisme par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Il a aussi noté la contribution déterminante de l'assistance technique à l'application de la Convention. Il a appelé tous les États parties à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les chapitres sur la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs et a souligné l'importance d'une coopération en matière de procédures civiles et administratives à cet égard. Il a instamment prié les États parties de faire preuve de volonté politique et de prendre des mesures concrètes destinées à lever les obstacles au recouvrement d'avoirs pour faciliter la récupération et la restitution rapides de biens volés et démanteler les abris où se réfugie le produit de la corruption. Il a engagé les États parties à éviter de décider unilatéralement de mesures ou sanctions susceptibles d'affaiblir le cadre de coopération internationale et la capacité des États parties à lutter contre la corruption. Il a salué l'offre du Gouvernement autrichien d'accueillir la septième session de la Conférence à Vienne.

9. Le représentant de l'Afrique du Sud, parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, a réaffirmé l'engagement très ferme des États d'Afrique à lutter contre la corruption et les flux financiers illicites. Il a salué l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et plus particulièrement de son objectif 16. Il a souligné l'importance de l'assistance technique pour l'application de la Convention. Il a souligné également l'attachement du Groupe des États d'Afrique à la mise en œuvre de la résolution 3/1 de la Conférence et l'importance de rester fidèle à tous les principes et caractéristiques établis du Mécanisme d'examen de l'application, en particulier en ce qui concerne son caractère intergouvernemental. Le représentant a souligné l'utilité d'entreprendre le deuxième cycle du Mécanisme d'examen et déclaré que le Groupe préférerait que l'on réutilise pour le deuxième cycle la même liste de contrôle pour l'auto-évaluation que celle qui avait servi pendant le premier pour permettre aux États Membres d'évaluer pleinement leur respect des dispositions de la Convention. Il a exprimé de vives préoccupations face à l'absence de coopération internationale efficace et de partage d'informations pour garantir le recouvrement et la restitution d'avoirs volés qui avaient été détournés et transférés illicitement vers l'étranger, le manque de volonté politique dans les États requis et les obstacles juridiques gravés dans leur législation. Il a appelé les États parties à coopérer et à s'entraider le plus possible dans ce contexte.

10. Le représentant de la République de Corée, parlant au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, a salué l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et notamment de son objectif 16. Il a plus particulièrement souligné le rôle crucial que joue le Mécanisme d'examen de l'application en s'assurant que les États parties ont les capacités voulues et coopèrent. Il s'est aussi félicité du lancement du deuxième cycle d'examen. Il a noté l'importance de fournir une assistance technique coordonnée pour lutter contre la corruption et le rôle crucial de l'ONUDC à cet égard. Il était favorable à de nouvelles discussions sur la question du recouvrement d'avoirs et sur la réduction des flux financiers illicites.

11. Le représentant du Pérou, parlant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a souligné l'importance accordée par les pays de la région à la coopération en vue de prévenir, détecter et poursuivre les faits de corruption, a insisté sur la nécessité de rendre plus efficace le recouvrement d'avoirs et d'améliorer les capacités de la région dans les domaines de la prévention, de l'incrimination, de la détection et de la répression. Il a rappelé l'attachement du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes au Mécanisme d'examen de l'application et a souligné qu'il était nécessaire que celui-ci bénéficie d'un financement plus stable et prévisible qui lui garantisse un fonctionnement efficace, continu et impartial. Le représentant s'est aussi déclaré convaincu que le deuxième cycle d'examen comprendrait l'examen des chapitres II et V de la Convention et il a rappelé l'importance d'un suivi adéquat de la mise en œuvre des recommandations issues du premier cycle. Il a enfin mis en lumière l'adoption récente du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont l'un des objectifs de développement durable consiste notamment à réduire sensiblement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes.

12. Le représentant de l'Union européenne a appuyé l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de son objectif 16, ainsi que l'adoption de la Déclaration de Doha. Il a rendu compte des mesures prises par l'Union européenne contre la corruption, ainsi que de ses projets de coopération et des contributions financières qu'elle verse aux activités d'assistance technique exécutées par l'ONUDC pour combattre ce fléau. Il a souligné en outre que l'action préventive, l'incrimination et la répression, le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale étaient tous des éléments essentiels de la lutte contre la corruption. Il a noté l'importance d'une amélioration de la transparence sur les flux financiers et des informations sur les propriétaires effectifs. Il a déclaré que le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application devait être transparent, efficace, ouvert à tous et économiquement avantageux et qu'il devait créer de nouvelles synergies avec d'autres mécanismes d'examen de la lutte contre la corruption. Il a souligné qu'il était important que les États parties parviennent à un consensus sur le rôle de la société civile pendant le deuxième cycle d'examen.

B. Élection du Bureau

13. À sa 1^{re} séance, le 2 novembre 2015, la Conférence a élu par acclamation Alexander Kononov (Fédération de Russie) à sa présidence.

14. À la même séance, elle a élu par acclamation les trois Vice-Présidents et le Rapporteur suivants:

Vice-Présidents: Friedrich Däuble (Allemagne)
Sadiq Marafi (Koweït)
Andrés Lamoliatte Vargas (Chili)

Rapporteur: Kamal Arifi (Maroc)

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

15. À sa 1^{re} séance, le 2 novembre 2015, la Conférence a adopté l'ordre du jour suivant pour sa sixième session:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la sixième session de la Conférence;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Participation d'observateurs;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;
 - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
3. Assistance technique.
4. Prévention.
5. Recouvrement d'avoirs.
6. Coopération internationale.
7. Application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention et débat sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents.
8. Autres questions.
9. Ordre du jour provisoire de la septième session.
10. Adoption du rapport.

D. Participation

16. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la sixième session de la Conférence: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun,

Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

17. Les États signataires de la Convention ci-après étaient représentés par des observateurs: Japon et République arabe syrienne.

18. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la session.

19. Les États observateurs ci-après étaient également représentés: Andorre et Tonga.

20. Les services du Secrétariat, les organismes, entités, fonds et programmes des Nations Unies et les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organisations des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs: Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, Bureau du Pacte mondial, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Bureau de la déontologie du Secrétariat, secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Basel Institute on Governance, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale et Banque mondiale.

21. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Conseil de l'Europe, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Organisation européenne de droit public, Académie internationale de lutte contre la corruption, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et Initiative régionale contre la corruption pour l'Europe du Sud-Est.

22. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées: American Bar Association, Association européenne des étudiants en droit, Association internationale "Znanie", Center for International Human Rights of the Northwestern

University School of Law, Conseil universitaire pour le système des Nations Unies, Environmental Investigation Agency, HEDA Resource Centre, International Foundation for Electoral Systems, Internationale socialiste des femmes, Japan Federation of Bar Associations, Société mondiale pour la protection des animaux, Transparency International, Union internationale des magistrats et Washington and Lee University.

23. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur de la Conférence des États parties, le Secrétariat a distribué une liste d'organisations non gouvernementales compétentes qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui ont sollicité le statut d'observateur. Par la suite, il a fait parvenir des invitations aux organisations non gouvernementales concernées.

24. Les autres organisations non gouvernementales compétentes ci-après étaient représentées par des observateurs: Académie de lutte contre la corruption (Fédération de Russie), Anti-Corruption Centre for the Public Sector, Association des avocats de Russie, Association internationale des autorités anticorruption, Association libyenne pour la transparence, Bangladesh Association for Social Advancement, Bulletin of Anti-Corruption Expert Review, Centre de recherche et d'action pour la paix, Centre de recherche et de formation sur la lutte contre la corruption, Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption, Comité anticorruption, Comité national de lutte contre la corruption (Fédération de Russie), Independent Service Delivery Monitoring Group, Institut africain de la citoyenneté d'entreprise, Institute of Economics, Kituo Cha Sheria Legal Advice Centre, Libera: Associazioni Nomi e Numeri contro le Mafie, Management and law, Mouvement pour la lutte contre l'injustice, National Institute for Research of Global Security, New Line Social Organization, Organisation mondiale de parlementaires contre la corruption, Pakistan Community Peace Foundation, Partners-Jordan Centre for Civic Collaboration, RECAAD Cameroon, Save Visions Africa, Socio Legal Aid Research and Training Centre, Sodejstvie, U4 Anti-Corruption Resource Centre et WWF International.

E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

25. L'article 19 du règlement intérieur dispose que le Bureau de la session examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence. Aux termes de l'article 20, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un autre État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

26. Le Bureau a indiqué à la Conférence qu'il avait examiné les communications écrites qui lui étaient parvenues et que les 152 États parties représentés à la sixième session s'étaient tous conformés aux exigences en matière de pouvoirs.

27. La Conférence a adopté le rapport du Bureau concernant les pouvoirs à sa 10^e séance, le 6 novembre 2015.

F. Documentation

28. À sa sixième session, la Conférence était saisie, en plus des documents établis par le Secrétariat, de documents contenant des propositions et contributions présentés par les gouvernements. Une liste des documents et des documents de séance figure à l'annexe II du présent rapport.

G. Débat général

29. À ses 1^{re} à 3^e et 5^e et 6^e séances, du 2 au 4 novembre 2015, la Conférence des États parties a examiné le point 1 f) de l'ordre du jour, intitulé "Débat général". Alexander Konovalov (Fédération de Russie), en sa qualité de Président de la Conférence, ainsi que Friedrich Däuble (Allemagne) et Sadiq Marafi (Koweït), en leur qualité de Vice-Présidents de la Conférence, ont présidé les débats.

30. Les orateurs ont mis l'accent sur la nature transnationale de la corruption et ses effets dévastateurs sur le développement politique, économique et social, la gouvernance démocratique, l'état de droit, l'égalité et la sécurité.

31. Les orateurs ont souhaité la bienvenue aux États parties qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré récemment. À leurs yeux, la Conférence et ses organes subsidiaires étaient des instances importantes d'échange d'expériences, qui leur permettaient de réaffirmer leur engagement commun et de parvenir à des décisions consensuelles pour l'avenir. Plusieurs ont accueilli favorablement le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif 16, notant qu'il donnait une nouvelle impulsion à la lutte contre la corruption en établissant un lien entre les activités menées dans ce domaine et les objectifs plus larges de développement durable. Un orateur a fait savoir que son pays comptait revoir sa stratégie nationale anticorruption à la lumière du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

32. Les orateurs ont mentionné un certain nombre d'autres documents internationaux, y compris la Déclaration de Doha, considérée comme ayant marqué une étape importante dans le renforcement de l'état de droit, de la justice et de l'égalité, et la résolution 69/327 de l'Assemblée générale, intitulée "Promouvoir des services publics ouverts à tous et responsables pour le développement durable". Plusieurs ont mentionné, d'une part, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fournissait un cadre pour le financement du développement, d'autre part, la Déclaration de Putrajaya: Tolérance zéro contre l'impunité, adoptée à la seizième Conférence internationale contre la corruption qui s'est tenue en septembre 2015 à Putrajaya (Malaisie).

33. Les orateurs sont convenus que, pour réussir dans la lutte contre la corruption, tous les secteurs de la société devaient unir leurs efforts dans ce domaine. Un certain nombre se sont félicités de la participation des organisations non gouvernementales à la prévention et à la lutte contre ce phénomène. Plusieurs ont noté que leurs gouvernements collaboraient avec le secteur privé, notamment sous forme de partenariats public-privé, alors que d'autres évoquaient tout particulièrement la nécessité de protéger les entrepreneurs contre l'extorsion, la fraude et la corruption. Plusieurs orateurs ont rappelé le rôle que jouaient les jeunes,

les universitaires, les députés et les médias dans la prévention de la corruption et la sensibilisation à ce problème. Dans ce contexte, plusieurs orateurs ont indiqué que des réformes législatives avaient été entreprises pour faciliter la participation de la société civile dans la lutte contre la corruption.

34. Un certain nombre d'orateurs ont passé en revue les résultats positifs enregistrés lors des examens de pays. Ils ont noté que les examens avaient contribué à améliorer la coordination interinstitutions, notamment par l'élaboration de plans d'action sur la coordination, à l'échelle nationale, de la suite donnée aux recommandations issues des examens. Le processus d'examen avait également favorisé la création de réseaux, le développement d'une dynamique de l'application de la Convention et la constitution d'un riche corpus de connaissances relatives à la lutte contre la corruption. Quelques orateurs ont souligné l'utilité des éléments non contraignants des examens, les visites de pays notamment, puis ils ont encouragé les autres États parties à y recourir pour recenser les bonnes pratiques, les difficultés à surmonter et, s'il y a lieu, les besoins d'assistance technique correspondants. Au nombre des résultats positifs enregistrés lors des examens, on a également mentionné les améliorations à apporter aux systèmes de données pertinentes.

35. De nombreux orateurs ont fait part des réformes mises en œuvre dans leur pays à l'issue des examens, notamment l'adoption de nouvelles stratégies et de nouveaux plans d'action contre la corruption, l'adoption d'une loi relative à la protection des témoins et des lanceurs d'alerte, la création de nouvelles infractions pénales et la mise en œuvre de la responsabilité pénale ou administrative renforcée des personnes morales pour les infractions de corruption.

36. Certains pays avaient volontairement procédé à une auto-évaluation au regard des chapitres II et V, et d'autres ont indiqué avoir déjà adopté des réformes pour se mettre en conformité avec les dispositions de ces chapitres de la Convention dans la perspective du deuxième cycle d'examen. De nombreux orateurs ont demandé que la Conférence lance le deuxième cycle, un certain nombre soulignant que toutes les dispositions des chapitres II et V devraient être examinées au cours de ce cycle.

37. Différentes opinions ont été exprimées par les orateurs sur un certain nombre de questions concernant le deuxième cycle. Selon certains, le Mécanisme d'examen de l'application ne devrait pas subir de modifications au cours du deuxième cycle. D'autres ont préconisé une évaluation de la performance du Mécanisme qui devrait contribuer à le renforcer et à y intégrer les enseignements tirés du premier cycle. Si certains orateurs ont insisté sur la nature intergouvernementale du Mécanisme, d'autres ont plutôt appelé l'attention sur l'importance de la participation de tous les secteurs de la société au processus d'examen. Certains ont souligné que le Mécanisme devrait être financé par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, alors que d'autres ont recommandé qu'il fasse l'objet d'ajustements bien réfléchis qui rendraient son fonctionnement plus efficace. Certains autres ont demandé instamment aux États parties de veiller à ce que les mesures d'économie ne compromettent pas la qualité. Enfin, d'autres ont demandé que la liste de contrôle pour l'auto-évaluation soit encore rationalisée, alors que d'autres ont soit estimé qu'elle devrait rester la même que celle utilisée pour le premier cycle, soit souligné que sa rationalisation ne devrait avoir d'incidence ni sur la qualité ni sur le niveau de détail du processus d'examen.

38. De nombreux orateurs ont insisté sur l'importance de l'assistance technique à l'appui des efforts déployés par les États pour appliquer la Convention, notamment pour préparer et mener les examens de pays, ainsi que pour veiller à la bonne application des recommandations issues des examens. Les orateurs se sont dits favorables à la mise en œuvre de démarches coordonnées et intégrées dans le domaine de l'assistance technique. De nombreux autres ont noté avec satisfaction l'assistance technique que l'ONUDC, l'Initiative conjointe pour le recouvrement des avoirs volés (StAR) et le projet conjoint de l'ONUDC et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour la lutte contre la corruption dans le Pacifique fournissaient en vue de l'application de la Convention. Certains ont appelé l'attention sur l'intérêt de la coopération régionale et de la coopération Sud-Sud, et sur l'échange d'expériences et la mutualisation des enseignements tirés. Deux orateurs ont fait part de leur expérience de l'application, au niveau national, du mandat relatif à la lutte contre la corruption et l'impunité par les organes établis conjointement par les autorités nationales et les organisations internationales.

39. De nombreux orateurs ont rappelé les mesures prises dans leur pays pour prévenir la corruption, notamment l'adoption et la mise en œuvre de stratégies et de plans de lutte contre la corruption, souvent élaborés pour donner suite aux examens de pays, et l'institution d'organes de lutte contre la corruption. Certains ont insisté sur l'importance des réformes mises en œuvre dans l'administration publique pour renforcer l'intégrité, la transparence et la responsabilité de la fonction publique, simplifier les procédures administratives, instaurer des règles pour prévenir les conflits d'intérêts et mettre en place des dispositifs de déclaration de patrimoine par les agents de la fonction publique. Plusieurs ont mentionné un certain nombre de réformes législatives importantes visant à prévenir la corruption, y compris des lois relatives à l'accès à l'information et à la passation de marchés publics. D'autres ont souligné qu'un moyen efficace de renforcer l'intégrité était d'élaborer des programmes de formation, de sensibilisation et de communication destinés à faire prendre conscience des risques liés à la corruption. L'utilisation des nouvelles technologies électroniques et de l'Internet, notamment pour la déclaration de patrimoine, l'accès à l'information, la réception et le traitement des plaintes et l'intégrité de la passation des marchés publics, a été évoquée à maintes reprises.

40. On a estimé que l'un des objectifs les plus importants de la lutte contre la corruption était de mettre fin à l'impunité. Certains orateurs ont fait état de la mise en place d'organismes spécialisés dans les enquêtes sur les affaires de corruption et de leur expérience dans l'application de dispositions modifiées récemment dans ce domaine, ainsi que de nouvelles dispositions sur l'enrichissement illicite. Certains autres ont indiqué que leurs pays avaient établi récemment des textes législatifs relatifs à la confiscation sans condamnation ou à la confiscation en valeur, alors que d'autres avaient adopté des mesures relatives à la suspension de la prescription ou à la levée du secret bancaire. Un représentant a indiqué qu'il était parvenu à ouvrir un compte bancaire sur lequel des fonds acquis illégalement pouvaient être déposés sous le sceau de l'anonymat. Un certain nombre d'orateurs ont mentionné des mesures visant à protéger les lanceurs d'alerte et à encourager le signalement de cas de corruption, et à assurer un suivi approprié de ces dénonciations. Certains orateurs ont mentionné en outre l'adoption de lois permettant à l'État d'engager action au civil pour la réparation du préjudice par un acte de corruption.

41. Un certain nombre d'orateurs ont cité des exemples de poursuites réussies dans certaines affaires mettant en cause de hauts fonctionnaires, ainsi que la saisie et le gel de biens de valeur leur appartenant. D'autres ont présenté des statistiques sur les enquêtes et les poursuites qu'ils ont eu à mener dans des affaires de corruption. Plusieurs ont mentionné les mesures qui étaient en train d'être prises pour renforcer l'intégrité et l'indépendance des enquêteurs, des procureurs et des magistrats.

42. Certains orateurs ont fait part d'expériences réussies en matière de recouvrement d'avoirs et d'extradition. Toutefois, un certain nombre se disant préoccupés par l'insuffisance de l'application du chapitre V, ont demandé à tous les États parties de réduire les obstacles au recouvrement d'avoirs, notamment les exigences élevées en matière de preuve et les procédures contraignantes. Il a été fait mention de la publication de guides nationaux sur le recouvrement d'avoirs et de projets de lignes directrices de Lausanne pour le recouvrement efficace des avoirs volés. Certains orateurs ont mis en exergue les avantages liés aux actions civiles dans les affaires de recouvrement d'avoirs. Certains orateurs ont également évoqué l'importance de l'entraide judiciaire et de la procédure d'extradition, ainsi que les difficultés rencontrées par leur pays pour mettre en œuvre la coopération internationale avec succès.

43. De nombreux orateurs ont souligné qu'il importait de mutualiser les expériences, les informations et les bonnes pratiques, notamment par l'intermédiaire des organisations, initiatives et réseaux régionaux. Les organismes et forums régionaux jouaient aussi un rôle important pour dégager des consensus et promouvoir une volonté politique forte dans la lutte contre la corruption. La Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le Forum des pays arabes sur le recouvrement d'avoirs étaient parmi les exemples cités, de même que, à titre de mécanismes régionaux d'examen de l'application, le Groupe d'États contre la corruption établi par le Conseil de l'Europe, le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption et les organismes régionaux semblables au Groupe d'action financière. D'autres orateurs ont en outre parlé de l'expérience des réseaux de praticiens de la lutte contre la corruption pour ce qui est de l'échange de renseignements sur les affaires, et d'autres de la coopération régionale fondée sur les caractéristiques communes aux différents pays, par exemple, aux petits pays insulaires en développement. Un orateur a mentionné un projet régional visant l'élaboration d'une méthodologie pour mesurer la corruption. Un autre a indiqué que, dans sa région, tous les États parties avaient mené à terme leurs examens dans les délais impartis grâce à une assistance technique régionale.

44. Un représentant du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat a fait état des dangers que présente la corruption pour l'ordre social, l'économie et la sécurité, puis souligné l'importance du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Un représentant du PNUD a insisté sur le fait que l'objectif de développement durable 16 établissait un lien clair avec le programme de développement et que le Mécanisme d'examen de l'application constituait un point d'entrée vers l'assistance technique. Il a souligné que la Convention ne saurait réaliser son plein potentiel sans la participation de nombreux acteurs. Un représentant de l'Académie internationale de lutte contre la corruption a rappelé avec insistance l'importance de l'éducation et du partage de connaissances dans le renforcement de la capacité des professionnels à instaurer une culture de

non-tolérance de la corruption et à promouvoir une veille citoyenne. Un représentant de l'Organisation mondiale de parlementaires contre la corruption a mis en évidence le rôle crucial que peuvent jouer les parlementaires pour garantir la responsabilité et la transparence au moyen de mécanismes de lutte contre la corruption, y compris par la coopération avec les gouvernements et la société civile. Il a également noté l'adoption récente de la Déclaration de Yogyakarta à la sixième Conférence mondiale des parlementaires contre la corruption, tenue à Yogyakarta (Indonésie) du 6 au 8 octobre 2015.

IV. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et assistance technique

45. À sa 8^e séance, le 5 novembre 2015, la Conférence des États parties a examiné les points 2 et 3 de l'ordre du jour, respectivement intitulés "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption" et "Assistance technique".

46. Sadiq Marafi (Koweït), en sa qualité de Vice-Président de la Conférence, a présidé les débats. Dans ses remarques liminaires, il a rappelé la résolution 3/1 de la Conférence, qui marquait l'adoption historique des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, et la résolution 4/1, dans laquelle la Conférence avait fait siens les travaux du Groupe d'examen de l'application. Il a rappelé que le Mécanisme d'examen avait pour objectif d'aider les États parties à identifier et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique, et de promouvoir et faciliter la fourniture de cette assistance. Il a également rappelé la décision 5/1, dans laquelle la Conférence avait chargé le Groupe de recueillir des informations pertinentes et de les examiner pour faciliter l'évaluation de la performance du Mécanisme à la fin du premier cycle d'examen.

47. Une table ronde a été organisée afin de faciliter les délibérations. Des représentants de la Fédération de Russie et de l'Indonésie, ainsi que du Secrétariat et de l'OECD, y ont participé.

48. Un représentant du Secrétariat a fait le point sur le résultat et le calendrier des examens et a brièvement résumé les résultats de la reprise de la sixième session du Groupe d'examen de l'application et les retombées du Mécanisme d'examen de l'application. Il a en outre donné un aperçu des principales conclusions thématiques sur l'application de la Convention qui s'étaient dégagées du premier cycle d'examen, telles qu'elles étaient présentées dans une étude thématique publiée par l'ONUDC en septembre 2015, intitulée *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: Incrimination, détection et répression, et coopération internationale*, dont un résumé avait été diffusé dans le document CAC/COSP/2015/5. Cette étude analysait en détail les conclusions thématiques dégagées des 68 examens de pays qui avaient été achevés au moment de sa rédaction. Le représentant a indiqué que le Mécanisme avait encouragé un processus de réforme législative dans la majorité des États parties à la Convention. La lutte contre la corruption comptait parmi les plus hautes priorités du gouvernement dans de nombreux États parties et des ressources importantes lui étaient consacrées. Dans certains États, les réformes législatives et les changements structurels avaient produit des résultats tangibles tant en termes d'actions engagées pour faire respecter

la législation et la réglementation, qu'en termes d'inculpations et de condamnations, y compris dans des affaires impliquant de hauts fonctionnaires, et permis de renforcer les réseaux de coopération internationale et de détection et de répression transnationales. Le Mécanisme et les travaux du Groupe d'examen de l'application avaient eu des incidences positives sur les efforts déployés par les États parties pour appliquer la Convention et dégager des normes d'évaluation communes. Néanmoins, les examens avaient révélé certaines divergences dans l'interprétation des dispositions de la Convention et des recommandations dans certains domaines, notamment l'immunité des personnes qui s'accusent d'avoir commis des infractions (parfois appelées dispositions relatives au "repentir réel" ou aux "aveux spontanés"). Le représentant a aussi fait remarquer que ces questions pourraient utilement faire l'objet d'une analyse complémentaire lorsque la Conférence examinerait l'évaluation des mesures de suivi prises par les États après les examens du premier cycle et la structuration du cycle d'examen suivant.

49. Le représentant de l'OCDE a décrit le mécanisme de contrôle qui avait été établi sous les auspices de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales en vue d'en assurer l'application effective. Il a mis l'accent sur les questions transversales recensées lors des examens qui étaient pertinentes pour l'application de l'article 16 de la Convention. Il a évoqué des difficultés d'application qui étaient également abordées dans l'étude intitulée *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: Incrimination, détection et répression, et coopération internationale* (comme la définition d'"agent public", les dispositions relatives aux "paiements de facilitation" et au "repentir réel", la question du secret bancaire et celle des retards dans les procédures de coopération internationale).

50. L'intervenant de la Fédération de Russie a fait part de l'expérience de son pays dans le processus d'examen et évoqué des questions qui avaient été analysées dans le cadre de l'application des recommandations issues de l'examen. Il a noté que le Mécanisme d'examen de l'application était unique de par sa nature universelle et inclusive et compte tenu de la diversité des systèmes juridiques. Il a évoqué les mesures prises pour renforcer les mécanismes institutionnels, l'élaboration de nouveaux traités et arrangements sur la coopération internationale et la pratique de son pays consistant à se référer à la Convention dans ses demandes de coopération internationale.

51. L'intervenant d'Indonésie a évoqué les difficultés que son pays rencontrait dans l'adoption des recommandations et les possibilités qui s'offraient à lui. Il a noté qu'il importait de faire participer les acteurs concernés à toutes les étapes du processus d'examen et reconnu le rôle que jouait le Secrétariat pour faciliter la communication effective entre les États parties. Il a souligné que le processus d'examen avait un impact positif sur les États examinés, car il sensibilisait les parties prenantes et les encourageait à adhérer au processus. Son pays avait pris des mesures en matière de réforme législative et de renforcement des capacités pour tenir compte des résultats de l'examen.

52. Des orateurs, qui s'exprimaient au sujet de la table ronde, se sont félicités de la qualité de l'étude intitulée *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption* et de son utilité pour analyser les questions de fond, en particulier les difficultés et bonnes pratiques en matière d'application.

53. Des orateurs ont salué les efforts accrus et ciblés qui étaient déployés pour appliquer la Convention, notamment dans le cadre de réformes législatives et institutionnelles. Ils ont évoqué les efforts déployés à l'échelle nationale qui, à leurs yeux, étaient l'une des clefs du succès du Mécanisme d'examen de l'application, et ont fait le point des réformes nationales engagées pendant les examens, y compris des mesures de suivi concrètes prises conformément aux recommandations et du renforcement de l'action de répression. Des orateurs ont aussi souligné qu'il était important de tenir de vastes consultations au niveau national et que le Mécanisme contribuait à mieux faire connaître la Convention et le processus d'examen.

54. Plusieurs orateurs ont évoqué les avantages qu'il y avait à se soumettre au processus d'examen, y compris pour ce qui était d'échanger des idées et des données d'expérience entre les États et de recenser les domaines appelant une réforme des politiques et les besoins d'assistance technique. Certains orateurs, en évoquant l'expérience des examens, ont noté qu'il fallait assurer le suivi du premier cycle d'examen, conformément à la décision 5/1 de la Conférence, et des besoins d'assistance technique recensés. Certains orateurs ont indiqué les mesures qui avaient été prises pour remédier aux besoins d'assistance technique recensés au cours de l'examen de leur pays. Un orateur a signalé que son pays avait publié le rapport d'examen intégral et organisé une visite car il avait pleine confiance dans l'objectivité du processus d'examen, qui s'était traduit par un exercice d'auto-évaluation rigoureux à l'échelle nationale.

55. Des intervenants se sont réjouis du lancement du deuxième cycle d'examen, qui s'ouvrirait par le tirage au sort devant avoir lieu à la septième session du Groupe d'examen de l'application. Ils ont fait bon accueil aux propositions pratiques tendant à ce que l'on continue de rendre le processus d'examen plus efficace, notamment par la simplification de la liste de contrôle, en en réduisant dans une mesure raisonnable la longueur, sans réduire pour autant le nombre des dispositions concernées, ou en envisageant de limiter le nombre de mots que les réponses pouvaient comprendre et le volume de documentation qui pouvait être joint, et par l'allongement des délais prévus pour le deuxième cycle, sur la base du paragraphe 47 des termes de référence. Ces mesures pourraient contribuer à remédier aux retards accumulés dans la réalisation des examens et à la charge de travail excessive qui revenait aux experts, aux praticiens et au Secrétariat, et elles seraient mises en œuvre au moyen des ressources existantes. Des intervenants ont déclaré apprécier que la Conférence ait donné des indications en vue d'améliorer l'efficacité des examens et de prendre des dispositions pour aider le Secrétariat à fonctionner de manière plus efficiente et productive lors du prochain cycle d'examen, en gardant à l'esprit qu'il ne pourrait s'acquitter de son mandat qu'à condition d'avoir des ressources humaines et financières suffisantes et assurées sur le long terme. Un intervenant a noté que des améliorations ponctuelles pourraient permettre de renforcer le rôle que le Groupe d'examen de l'application jouait en matière d'analyse et d'orientation; ce dernier pourrait notamment charger son Bureau élargi de procéder au tirage au sort de façon ouverte et transparente. Il a aussi été noté que le Groupe d'examen de l'application ou la Conférence pourraient être des instances au sein desquelles les États parties mettent en commun les enseignements tirés de l'expérience et font le point sur les mesures prises pour donner suite aux observations issues des examens de manière plus structurée et systématique.

56. Un représentant de la Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption a mis en avant les préjudices que causait la corruption et les difficultés qu'avaient les victimes à demander une réparation effective, bien que la plupart des États parties disposent d'une législation donnant effet aux articles pertinents de la Convention.

57. Un représentant de Transparency International a insisté sur les résultats qui avaient été obtenus grâce au Mécanisme d'examen de l'application, en particulier à son vaste champ d'application et à sa portée mondiale. Il a proposé que la Conférence appelle les États parties à établir des plans d'action nationaux pour donner suite aux observations formulées à l'occasion des examens de pays et pour trouver des moyens d'éviter les retards dans les examens, notamment en mettant davantage de ressources à la disposition du Secrétariat.

58. Un représentant du Secrétariat a donné une vue d'ensemble de l'assistance technique fournie par l'ONUSD, telle qu'elle était décrite dans le document CAC/COSP/2015/2. En réponse au nombre croissant de demandes qui étaient faites aux niveaux mondial, régional et national, l'ONUSD avait mis à contribution son réseau de conseillers régionaux et nationaux sur la lutte anticorruption, qu'il appuyait depuis le siège, et il s'efforçait de coopérer avec les autres prestataires d'assistance technique et de coordonner son action avec les leurs. Les types d'assistance fournis comprenaient l'aide à la ratification, la mise au point de plans d'action visant à appliquer les recommandations issues des examens, l'aide à la rédaction de textes de loi, le renforcement des capacités et le soutien aux réseaux régionaux d'institutions luttant contre la corruption.

59. Un représentant du Secrétariat a également donné un aperçu des besoins en assistance technique qui étaient recensés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application et décrits dans le document CAC/COSP/2015/4, et il a avancé que la Conférence pourrait réfléchir à la manière dont ces besoins pourraient être repérés lors du prochain cycle d'examen.

60. Les intervenants ont souligné l'importance de l'assistance technique fournie par l'ONUSD à l'appui de la lutte contre la corruption, et le rôle essentiel que jouait le Mécanisme d'examen de l'application en ce qui concernait le recensement des besoins en la matière. Ils se sont aussi félicités de ce que le Mécanisme constituait une plate-forme des plus utiles pour la transmission du savoir entre pairs et l'échange de données d'expérience.

61. Des intervenants ont insisté sur le fait que l'assistance technique devait être axée sur les pays et fournie sous leur conduite. Plusieurs ont souligné qu'il importait de coordonner cette assistance, en particulier au niveau national. Des intervenants ont encouragé le système des Nations Unies à continuer d'intégrer ses activités anticorruption au plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

62. Des intervenants ont mis en avant l'importance de l'assistance technique bilatérale et multilatérale. Une intervenante a indiqué que son pays avait récemment publié un guide pratique sur la prestation d'assistance à la lutte anticorruption. Elle a souligné que l'assistance technique n'était jamais plus efficace que quand elle était fournie en partenariat avec des acteurs nationaux et de manière globale.

63. Des exemples d'assistance technique ont été mentionnés, dont l'appui aux réseaux nationaux et régionaux de lutte contre la corruption, la rédaction de guides

techniques sur la réforme de la justice pénale et de la lutte anticorruption, la mise en place de mécanismes de prévention et de répression, et les mesures visant à accroître la transparence et à renforcer le rôle de la société civile. Des intervenants ont estimé que la Conférence constituait un cadre utile pour la prestation d'assistance technique, et ils ont encouragé l'ONUDC à faire régulièrement rapport aux donateurs et au Groupe d'examen de l'application, à l'occasion de ses sessions, sur les besoins recensés et l'assistance fournie.

V. Prévention

64. À sa 4^e séance, le 3 novembre 2015, la Conférence a examiné le point 4 de l'ordre du jour intitulé "Prévention".

65. Le débat était présidé par Sadiq Marafi (Koweït) et Friedrich Däuble (Allemagne), Vice-Présidents de la Conférence. Dans ses remarques liminaires, M. Marafi a rappelé l'importance du chapitre II de la Convention, consacré à la prévention de la corruption. Il a souligné les efforts déployés par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, qui avait examiné les questions des mandats des organes de prévention de la corruption, des mesures visant à accroître la transparence du financement des partis politiques, des mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent et des processus de passation des marchés publics lors de ses réunions tenues en 2014 et 2015, conformément à son plan de travail pluriannuel.

66. Une représentante du Secrétariat a informé la Conférence des progrès accomplis dans l'application de la résolution 5/4 intitulée "Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption" et de la résolution 5/6 intitulée "Secteur privé". Elle a fourni des renseignements sur les activités d'assistance technique menées par l'ONUDC aux niveaux national, régional et mondial pour aider les États parties à prévenir la corruption, notamment l'appui aux processus d'élaboration ou de révision des stratégies nationales de lutte contre la corruption, le renforcement des capacités des organes de prévention de la corruption et autres praticiens, la promotion de mécanismes visant à appuyer les déclarations de patrimoine et à prévenir les conflits d'intérêts, une assistance législative ciblée, un soutien au renforcement de l'intégrité dans le secteur de la justice et la promotion de la formation à la lutte contre la corruption, y compris par le biais de l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption. Elle a annoncé le lancement, par l'ONUDC, de nouveaux outils de connaissance sur les stratégies de lutte contre la corruption et la protection des personnes qui communiquent des informations et a souligné l'appui apporté par l'Office à la société civile ainsi que les efforts déployés pour sensibiliser le public à la corruption et promouvoir le rôle du secteur privé dans la prévention de la corruption.

67. De nombreux orateurs ont rendu compte des activités menées par leur pays dans le cadre de l'application de la résolution 5/4 et de la prévention de la corruption, notamment en ce qui concerne les travaux des organes de prévention de la corruption, l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de lutte contre la corruption et d'autres mesures visant à renforcer l'intégrité, la transparence et la responsabilité dans le secteur public. À cet égard, certains orateurs ont noté les

efforts déployés pour renforcer l'intégrité du secteur public à travers la numérisation des fichiers publics, l'uniformisation de la collecte des données et l'élaboration et la mise en œuvre de codes de déontologie.

68. Certains orateurs ont souligné que la sensibilisation et la formation à la lutte contre la corruption jouaient un rôle clef pour promouvoir une culture de tolérance zéro à l'égard de la corruption, en particulier chez les jeunes, et évoqué des mesures visant à encourager les programmes éducatifs axés sur la prévention de la corruption et des mesures de sensibilisation telles que les applications pour smartphones et l'utilisation des médias sociaux.

69. Plusieurs orateurs ont indiqué que leur pays avait adopté ou renforcé des mesures de contrôle et de responsabilisation, notamment à travers les mécanismes de déclaration de patrimoine et d'audit, et d'autres mécanismes visant à prévenir l'enrichissement illicite, le blanchiment d'argent et la corruption dans la passation des marchés publics. Des orateurs ont souligné que les mesures prises pour renforcer la participation du public et l'accès à l'information, ainsi que la protection des lanceurs d'alerte et des personnes qui communiquent des informations, étaient essentielles à cet égard. Des orateurs ont aussi noté le lien entre les efforts de prévention de la corruption d'une part et la fourniture d'une entraide judiciaire et la promotion de la coopération internationale d'autre part.

70. On a souligné le rôle du secteur privé dans la prévention de la corruption, notamment pour ce qui est des mesures visant à promouvoir l'intégrité du secteur privé et de l'élaboration de normes de gouvernance d'entreprise, de normes d'audit et de mesures relatives au respect de ces normes. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance d'une évaluation adéquate des risques de corruption pour l'identification et la gestion de ces risques. Un orateur a évoqué l'instauration de "pactes d'intégrité" avec les autorités nationales. Des orateurs ont souligné l'importance de la prévention de la corruption et du renforcement de l'objectivité, de la transparence et de la concurrence dans la passation des marchés publics pour une gestion efficace des risques de corruption, y compris par le biais de l'échange d'informations sur les entreprises exclues ou de l'utilisation de systèmes de passation électronique de marchés, et la surveillance des travaux publics.

71. Des orateurs ont noté qu'ils appuyaient l'action de prévention de la corruption menée par l'ONUDC, y compris par le biais des conseillers régionaux de l'ONUDC en matière de lutte contre la corruption et de la formation à la lutte contre la corruption. Certains orateurs ont souhaité que l'ONUDC dispose d'un financement stable et assuré pour pouvoir continuer de fournir une assistance technique aux pays qui en font la demande. Certains orateurs ont demandé une assistance technique pour le renforcement des mesures visant à prévenir la corruption, notamment dans les domaines de la formation à la lutte contre la corruption, des systèmes de déclaration de patrimoine et de la prévention du blanchiment d'argent.

72. En outre, plusieurs orateurs ont souligné que le Mécanisme d'examen de l'application et son processus d'auto-évaluation permettaient de recenser les progrès enregistrés et de formuler des recommandations pour renforcer les mesures de prévention et de lutte contre la corruption, et se sont félicités du prochain lancement du deuxième cycle du processus d'examen, qui serait consacré à l'application du chapitre II (Mesures préventives).

73. Un représentant du Bureau de la déontologie a évoqué la manière dont ce dernier encourageait le respect, par les fonctionnaires de l'Organisation, de codes et de règles d'éthique professionnelle, en évitant notamment les conflits d'intérêts par le biais du dispositif de transparence financière et de la fourniture de conseils confidentiels. Un représentant de l'Académie internationale de lutte contre la corruption a évoqué les services éducatifs et les formations fournis aux praticiens pour les aider à prévenir la corruption au niveau local.

74. Un représentant de l'Institute for Global Financial Integrity a abordé la question de la transparence des informations sur la propriété effective des entreprises et encouragé les États parties à recueillir des informations en la matière et à les communiquer aux organismes de détection et de répression, à leur demande. Un représentant de Transparency International a évoqué la participation de la société civile à la Conférence et appelé à la reconnaissance de la grande corruption en tant qu'infraction grave exigeant une législation et des sanctions spécifiques. Un représentant de la Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption a souligné qu'il fallait assurer le suivi des rapports découlant du Mécanisme d'examen de l'application, ce qui permettrait d'appuyer la mise en œuvre de la Convention et d'atteindre l'objectif 16 de développement durable.

VI. Recouvrement d'avoirs et coopération internationale

75. À sa 7^e séance, le 4 novembre 2015, la Conférence a examiné les points 5 et 6 de l'ordre du jour, intitulés respectivement, "Recouvrement d'avoirs" et "Coopération internationale".

76. Alexander Konovalov (Fédération de Russie), en sa qualité de Président de la Conférence, a présidé les débats. Dans ses remarques liminaires, il a rappelé la résolution 5/3 de la Conférence, intitulée "Facilitation de la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs", ainsi que ses résolutions 5/1 et 4/2, intitulées respectivement "Renforcer l'efficacité de la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption" et "Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale".

77. Un représentant du Secrétariat a fait le point sur les réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs qui se sont tenues depuis la dernière session de la Conférence. Il a en outre présenté l'état d'avancement des activités menées pour développer les connaissances cumulatives, instaurer la confiance entre les États requérants et requis et fournir aux États des services d'assistance technique et de renforcement des capacités. Les informations à ce sujet figurent dans les documents CAC/COSP/2015/3, CAC/COSP/WG.2/2015/4, CAC/COSP/WG.2/2014/4, et le document de séance CAC/COSP/2015/CRP.6.

78. Le représentant a également fait le point sur la troisième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (voir CAC/COSP/EG.1/2014/3 et CAC/COSP/EG.1/2015/3) et a présenté

la note du Secrétariat sur la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives aux fins de la détection des infractions visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/EG.1/2015/2).

79. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux orateurs ont appuyé le lancement du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application et exprimé leur souhait qu'il permette d'évaluer l'ampleur et l'efficacité des efforts internationaux en matière de recouvrement d'avoirs, de faire ressortir les lacunes et les défis encore à relever et d'aider les pays à surmonter les problèmes pratiques tant au plan national qu'au plan de la coopération.

80. Plusieurs orateurs se sont félicités des activités menées par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et par les réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Un orateur a fait remarquer qu'il était important de créer une synergie entre les réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

81. De nombreux orateurs ont souligné que le recouvrement d'avoirs était un principe fondamental de la Convention et un élément essentiel pour assurer le développement durable. Un orateur a mis en avant les liens qui existaient entre le recouvrement d'avoirs et les droits de l'homme et a indiqué que les sommes récupérées grâce au recouvrement du produit du crime pouvaient être utilisées pour aider les pays d'origine à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

82. Les orateurs ont évoqué les nombreux obstacles au recouvrement d'avoirs, notamment les différences entre les systèmes juridiques et la complexité des procédures, le manque de confiance et de volonté politique et l'insuffisance des capacités techniques spécialisées dans de nombreux pays. Les orateurs ont en outre appelé à éliminer tout refuge possible pour les fonds illicites et à lever les obstacles qui découlent du secret bancaire et qui entravent la coopération internationale. Un orateur a souligné à cet égard qu'il importait de dépolitiser la question du recouvrement d'avoirs et de s'employer à trouver des solutions techniques.

83. Un autre orateur a indiqué que les délinquants en fuite avaient souvent été désignés comme l'une des principales entraves au succès du recouvrement d'avoirs. Il a indiqué que les personnes recherchées changeaient fréquemment de nationalité pour éviter l'extradition et a insisté sur le fait que la nationalité de l'auteur au moment de la commission de l'infraction devait être le facteur déterminant dans les procédures d'extradition.

84. Plusieurs orateurs ont mis en avant les bonnes pratiques qui avaient aidé les autorités de leur pays à surmonter certains des obstacles qui subsistaient dans la coopération avec leurs homologues à l'étranger. Ces orateurs ont indiqué en particulier combien il importait de renforcer les capacités des autorités et des praticiens chargés des dossiers, d'adhérer à plusieurs réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs, de détacher des agents de liaison à l'étranger, de partager les

informations sans attendre, de mettre en place des mécanismes de confiscation sans condamnation, d'établir des guides sur l'entraide judiciaire et le recouvrement d'avoirs et de mettre en place des services de renseignement financier.

85. Se félicitant des efforts accomplis pour fournir des orientations aux praticiens du recouvrement d'avoirs, un orateur s'est demandé si le moment n'était pas venu d'envisager l'adoption d'un protocole distinct à la Convention pour s'attaquer à certains obstacles qui entravent encore le recouvrement d'avoirs.

86. Plusieurs orateurs ont souligné les avantages de la coopération en matière civile et administrative en ce qui concerne la corruption. Un orateur, évoquant la note du Secrétariat sur la coopération internationale en matière de procédures civiles et administratives aux fins de la détection des infractions visées par la Convention (CAC/COSP/EG.1/2015/2), a fait part de sa préoccupation, indiquant qu'il convenait de distinguer clairement les mesures visées à l'article 46 de la Convention, d'une part, et celles visées à l'article 43, d'autre part, étant entendu que l'objectif principal du chapitre IV de la Convention était la coopération en matière pénale.

87. Certains orateurs ont indiqué les réformes juridiques récemment mises en place pour appliquer les dispositions de la Convention, et notamment l'adoption de lois spécifiques sur le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime et sur l'entraide judiciaire et la mise en place de bureaux spécialisés de recouvrement d'avoirs. Un orateur a indiqué que le nombre de demandes fondées sur la Convention avait considérablement augmenté, les autorités compétentes de son pays ayant traité 70 demandes d'entraide judiciaire et 5 demandes d'extradition.

88. Plusieurs orateurs se sont félicités de l'assistance technique fournie par l'ONUDC, en particulier dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR), gérée conjointement avec la Banque mondiale, et insisté sur le fait qu'il était de la plus haute importance que cette assistance soit disponible dans un domaine aussi complexe que le recouvrement d'avoirs.

89. Soulignant l'importance accordée au recouvrement d'avoirs dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, le représentant de l'Éthiopie a pris acte des travaux de la réunion du groupe d'experts sur la gestion, l'utilisation et la disposition des avoirs gelés, saisis et confisqués, conduits par l'ONUDC avec le soutien de l'Italie à Reggio Calabria (Italie) du 2 au 4 avril 2014 ainsi que des travaux de l'atelier international d'experts sur la restitution des avoirs volés tenu à Küsnacht (Suisse), sous l'égide de l'International Centre for Asset Recovery, les 24 et 25 octobre 2013. Il a annoncé que son Gouvernement avait l'intention, dans le prolongement de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, d'accueillir un groupe d'experts internationaux pour mettre en commun leurs expériences et recenser les bonnes pratiques concernant la restitution et la disposition des avoirs recouvrés et leur utilisation dans l'intérêt général.

90. Un représentant de l'Initiative StAR a donné des informations sur les progrès réalisés en matière de recouvrement d'avoirs et a appelé l'attention des délégations sur les lacunes existantes en termes de cadre et de capacités. L'orateur a souligné que les centres financiers avaient un rôle essentiel à jouer en matière de prévention et de détection de la dissimulation du produit de la corruption et d'enquêtes à ce sujet, et a mis l'accent sur l'importance des efforts accomplis pour renforcer la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs.

91. Un représentant de la Coalition de la Convention des Nations Unies contre la corruption a noté l'importance des principes de responsabilité et de transparence et s'est inquiété de la faiblesse de l'application de l'article 53 b) de la Convention. En outre, l'orateur a indiqué que les immunités étaient un obstacle majeur aux poursuites et souligné qu'il fallait s'efforcer davantage d'en limiter la portée.

92. Un représentant de Transparency International en Russie a brièvement décrit les insuffisances de la loi et des pratiques de détection et de répression en matière de recouvrement d'avoirs et a présenté des pistes pour y remédier, sur la base des normes inscrites dans la Convention.

VII. Application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention et débat sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents

93. À sa 9^e séance, le 5 novembre 2015, la Conférence des États parties a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention et débat sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents".

94. Les débats se sont déroulés sous la présidence de Sadiq Marafi (Koweït), Vice-Président de la Conférence. Dans sa déclaration liminaire, ce dernier a rappelé les termes de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention et noté que l'Assemblée générale, dans sa résolution 69/199, avait invité la Conférence à prendre dûment en compte l'application de cette disposition de la Convention. Il a aussi pris note du document de séance CAC/COSP/2015/CRP.3.

95. De nombreux orateurs ont mentionné le rôle important que jouent, au niveau national, les organisations non gouvernementales dans la lutte contre la corruption conformément à l'article 13 de la Convention, en particulier dans les domaines de la prévention, de la sensibilisation, de la communication d'informations sur la corruption, de l'éducation et de la fourniture d'une assistance technique. Plusieurs orateurs ont rappelé que la grande majorité des États parties avaient activement fait participer la société civile dans leurs examens de pays et souligné l'apport positif de cette participation active.

96. Le représentant de la Finlande a présenté le document de séance CAC/COSP/2015/CRP.3. Il a noté le désaccord persistant concernant l'interprétation du paragraphe 42 des termes de référence, sur la nature intergouvernementale du Groupe d'examen de l'application. L'orateur a indiqué que les points de vue des différentes parties reposaient sur des préoccupations essentielles, qui devaient être reconnues comme étant légitimes et respectées. Il s'est dit favorable à une approche étape par étape pour renforcer la confiance qui, selon lui, serait conforme au paragraphe 2 de la résolution 4/6 de la Conférence. Plusieurs orateurs se sont félicités du document de séance susmentionné, qui donnait un aperçu historique de la question et tentait de trouver un terrain d'entente et différentes options.

97. Plusieurs orateurs se sont référés à la résolution 4/6 de la Conférence, en particulier s'agissant des séances d'information destinées aux organisations non

gouvernementales au sujet des résultats du processus d'examen, organisées en marge des sessions du Groupe d'examen de l'application. De nombreux orateurs ont souligné que ces séances d'information avaient favorisé un dialogue constructif et contribué à instaurer la confiance quant au rôle des organisations non gouvernementales dans le processus d'examen. Certains orateurs ont relevé avec préoccupation des cas où les termes de la résolution 4/6 n'avaient pas été pleinement respectés. Plusieurs orateurs ont fait valoir que les séances d'information destinées aux organisations non gouvernementales devraient avoir une représentation géographique et effective plus large, et ont invité le Secrétariat et les États parties à coopérer pour y parvenir.

98. Plusieurs orateurs ont exprimé leur soutien à la participation des organisations non gouvernementales en qualité d'observateur aux travaux des organes subsidiaires de la Conférence. Certains ont souligné que le caractère intergouvernemental de ces organes n'était pas incompatible avec la participation des organisations non gouvernementales en qualité d'observateur. Certains orateurs ont mis en évidence la valeur ajoutée, les compétences spécialisées et les ressources fournies par la société civile aux travaux de ces organes. Certains orateurs ont indiqué que les organes et mécanismes similaires dont le service était assuré par le Secrétariat, ainsi que les organisations intergouvernementales concernées, avaient permis de trouver une approche équilibrée quant à la participation de la société civile, qui avait produit de bons résultats et pouvait servir de référence utile.

99. Plusieurs autres orateurs ont estimé que les mécanismes existants créés par la résolution 4/6 prévoyaient des moyens suffisants pour que les États parties collaborent avec les organisations non gouvernementales. Des orateurs ont en outre mis en exergue le caractère intergouvernemental des organes subsidiaires de la Conférence. Concernant le Groupe d'examen de l'application, on s'est référé aux principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme d'examen de l'application figurant dans le chapitre II des termes de référence du Mécanisme d'examen et au caractère intergouvernemental du Groupe figurant au paragraphe 42 des termes de référence. Il a également été souligné que le Groupe avait examiné des informations sensibles et confidentielles et que la Conférence était parvenue à un consensus sur la participation des parties prenantes concernées au Mécanisme d'examen de l'application, qui était reflété aux paragraphes 28 et 30 des termes de référence.

100. Un certain nombre d'orateurs ont formulé des propositions sur la marche à suivre, notamment sur une approche étape par étape qui permettrait d'accroître la participation de manière progressive. Certains orateurs ont proposé que des séances d'informations soient organisées en marge des réunions de tous les organes subsidiaires, que des séances pourraient se tenir à intervalles réguliers lors des réunions, que les organes subsidiaires pourraient décider de tenir des séances ouvertes lors des débats sur certains sujets et que les organes subsidiaires pourraient aussi décider d'inviter des experts de la société civile pour participer aux tables rondes.

101. Certains orateurs ont encouragé la transparence à toutes les étapes des examens de pays et se sont félicités de l'engagement à assurer la transparence du processus d'examen proposé par la Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption. Certains États ont exprimé leur appui face à cet engagement et à ses principes.

102. Certains orateurs ont proposé d'inclure ce thème comme point permanent à l'ordre du jour des futures réunions de la Conférence, conformément à l'article 8 du règlement intérieur de la Conférence. D'autres ont estimé que ce n'était pas nécessaire.

103. Un représentant de l'OSCE a souligné les travaux de l'OSCE et sa collaboration avec l'ONUDC, en particulier s'agissant de la fourniture d'une assistance législative aux fins de l'application de la Convention. Il a en outre déclaré que l'OSCE continuait d'appuyer le Mécanisme d'examen de l'application durant son deuxième cycle, notamment les activités de renforcement des capacités dans les domaines de la prévention de la corruption, les marchés publics et le recouvrement d'avoirs.

104. Un représentant de Transparency International a mis en exergue les compétences et le professionnalisme des membres des organisations non gouvernementales aux niveaux national et multilatéral, et a demandé d'améliorer encore les pratiques existantes. Un représentant du Centre national de lutte contre la corruption de la Fédération de Russie a demandé aux organisations non gouvernementales d'appliquer des normes strictes de représentation et d'indépendance parmi ses membres. Un représentant de la Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption a insisté sur la nécessité de renforcer la confiance entre la société civile et les gouvernements et sur le rôle de la société civile pour la bonne application de la Convention, et a encouragé les États à soutenir sa proposition d'engagement à assurer la transparence. Un représentant de l'Organisation mondiale de parlementaires contre la corruption a insisté sur la position unique des parlementaires pour garantir le respect et l'application de la Convention et s'est déclaré satisfait que les États aient inclus des parlementaires dans leurs délégations et dans le processus d'examen de leur pays.

VIII. Autres questions

A. État des ratifications de la Convention

105. À sa 10^e séance, le 6 novembre 2015, la Conférence s'est penchée sur les progrès réalisés dans la promotion de l'adhésion à la Convention ou de sa ratification. Elle était saisie de documents de séance sur l'état des ratifications de la Convention au 15 octobre 2015 (CAC/COSP/2015/CRP.1) et sur les autorités nationales compétentes désignées en application de la Convention contre la corruption (CAC/COSP/2015/CRP.2).

B. Manifestations spéciales

106. Un certain nombre de manifestations spéciales se sont tenues en marge de la sixième session de la Conférence, sur les thèmes suivants: lutte contre la corruption dans les petits États insulaires en développement: réalité et besoins; rendre l'examen de la Convention plus efficace; rendre publics les marchés: coopération public-privé pour promouvoir l'intégrité et la transparence dans le système de passation des marchés publics; programme régional de l'ONUDC pour l'Afrique de l'Est;

pratiques dans le domaine des partenariats public-privé en matière de lutte contre la corruption; examen des liens entre le trafic illicite de faune sauvage, l'exploitation forestière illicite et la corruption; Initiative StAR: près d'une décennie d'efforts internationaux à l'appui du recouvrement d'avoirs volés; lutte contre la corruption par une gouvernance transparente; lutte contre la corruption dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable; transparence et réformes structurelles anticorruption au Mexique; protection des entreprises face aux pratiques de corruption: l'expérience russe des médiateurs d'entreprises; les jeunes contre la corruption; protection efficace des personnes qui communiquent des informations: expériences, tendances et nouveaux outils de référence; comment les données d'accès libre peuvent contribuer à prévenir et combattre la corruption; Opération "Car wash": étude de cas brésilienne sur les techniques d'enquête financière et la coopération internationale; formation théorique et pratique à la lutte contre la corruption dans le contexte de l'application de la Convention; les partenariats public-privé et la lutte contre la corruption; Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption: combattre la corruption par l'éducation; évaluation des risques de corruption: approches actuelles et nouvelles pratiques; Convention des Nations Unies contre la corruption et Convention de la Ligue des États arabes contre la corruption: synergies et incidences sur la législation anticorruption dans la région arabe; lutte contre la corruption par le biais d'un dialogue entre les secteurs public et privé; Convention des Nations Unies contre la corruption et participation de la société civile aux efforts de lutte contre la corruption: bilan et perspectives d'avenir; stratégies nationales efficaces de lutte contre la corruption; Organisation mondiale de parlementaires contre la corruption: sixième forum des parlementaires; accords de coopération comme outils importants pour les enquêtes et le recouvrement d'avoirs: l'expérience et les meilleures pratiques brésiliennes; problèmes de corruption liés au pillage, au trafic et à la vente de l'héritage culturel; lutte contre la corruption: meilleures pratiques azerbaïdjanaises; meilleures pratiques de lutte contre la corruption et conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme; élaboration d'une législation contre la corruption: quels sont les outils et qui sont les acteurs?; relever les défis de la corruption dans une ère de changement climatique; l'intégrité et l'héritage du sport; et compensation des problèmes sociaux causés par la corruption: aperçu des meilleures pratiques et des défis de mise en œuvre de l'article 35 de la Convention.

IX. Mesures prises par la Conférence

107. À ses 10^e, 11^e et 12^e séances, le 6 novembre 2015, la Conférence a adopté les projets de résolution révisés suivants:

a) "Poursuite de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption" (CAC/COSP/2015/L.10/Rev.1), tel que modifié oralement, présenté par la Suisse; par la suite, le Brésil, le Costa Rica, El Salvador, l'Union européenne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), le Guatemala, le Japon, le Mali, le Pérou et les États-Unis se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé (pour le texte, voir chap. I, résolution 6/1);

b) “Favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d’avoirs et la restitution du produit du crime” (CAC/COSP/2015/L.5/Rev.2), tel que modifié oralement, présenté par l’Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d’Afrique) et le Nigéria; par la suite, le Costa Rica, l’Équateur, le Guatemala, Haïti, l’Inde, l’Indonésie, l’Iran (République islamique d’), la République démocratique populaire lao, le Pérou et le Timor-Leste se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé (pour le texte, voir chap. I, résolution 6/2);

c) “Encourager le recouvrement efficace des avoirs” (CAC/COSP/2015/L.7/Rev.2), tel que modifié oralement, présenté par les États-Unis; par la suite, le Costa Rica, le Guatemala, la Guinée, Haïti, l’Iraq, le Japon, le Lesotho, le Libéria, Madagascar, le Mali, le Sénégal, la Sierra Leone, le Timor-Leste et le Royaume-Uni se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé (pour le texte, voir chap. I, résolution 6/3);

d) “Recours accru à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris à travers la coopération internationale, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption” (CAC/COSP/2015/L.8/Rev.2), présenté par l’Afrique du Sud, l’Azerbaïdjan, le Brésil, le Chili, la Colombie, l’Égypte, la Fédération de Russie, le Guatemala, le Paraguay, la République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe et le Timor-Leste; par la suite, l’Afrique du Sud, El Salvador, l’État de Palestine, l’Iran (République islamique d’), le Lesotho, le Libéria, le Mali et l’Oman se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé (pour le texte, voir chap. I, résolution 6/4);

e) “Déclaration de Saint-Petersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption” (CAC/COSP/2015/L.11/Rev.2), présenté par le Brésil, la Fédération de Russie, le Gabon et le Koweït; par la suite, l’Afrique du Sud, l’Algérie, les Comores, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l’Équateur, l’État de Palestine, la Guinée, l’Indonésie, l’Iran (République islamique d’), l’Iraq, la Jordanie, le Kenya, Madagascar, le Maroc, la Mongolie, la Namibie, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Sénégal, le Soudan et le Viet Nam se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé (pour le texte, voir chap. I, résolution 6/5);

f) “Suite donnée à la déclaration de Marrakech sur la prévention de la corruption” (CAC/COSP/2015/L.9/Rev.2), présenté par l’Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d’Afrique), l’Arabie saoudite, l’Azerbaïdjan, le Chili, El Salvador, l’État de Palestine, la Fédération de Russie, le Guatemala, Haïti, l’Indonésie, la Jordanie, le Koweït, le Maroc, le Pérou, le Qatar et le Soudan; par la suite, le Chili (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), les États-Unis, Israël, le Mexique et l’Union européenne (au nom des États Membres de l’Organisation des Nations Unies qui sont membres de l’Union européenne) se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé (pour le texte, voir chap. I, résolution 6/6);

g) “Promotion de l’utilisation des technologies de l’information et de la communication en vue de l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption” (CAC/COSP/2015/L.3/Rev.2), présenté par l’Allemagne et Israël; par la suite, El Salvador, les États-Unis et l’Union européenne (au nom des États Membres de l’Organisation des Nations Unies qui sont membres de l’Union européenne) se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé (pour le texte, voir chap. I, résolution 6/7);

h) “Prévention de la corruption par la promotion de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces grâce à l’application de meilleures pratiques et d’innovations technologiques” (CAC/COSP/2015/L.4/Rev.2), présenté par l’Algérie, l’Arabie saoudite, l’Azerbaïdjan, le Brésil, le Cambodge, les Émirats arabes unis, l’État de Palestine, l’Indonésie, la Jordanie, le Koweït, la Malaisie, le Maroc, le Pérou, les Philippines, le Qatar, le Soudan, la Turquie et le Viet Nam; par la suite, le Bangladesh, les Fidji, l’Iran (République islamique d’), Israël, l’Oman et le Paraguay se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé (pour le texte, voir chap. I, résolution 6/8);

i) “Renforcement de l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement” (CAC/COSP/2015/L.6/Rev.2), présenté par les Fidji, le Guatemala, Haïti, Maurice et Nauru; par la suite, la Colombie, les Comores, le Costa Rica, le Gabon, la Grenade et Madagascar se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé (pour le texte, voir chap. I, résolution 6/9);

j) “Éducation et formation des praticiens à la lutte contre la corruption” (CAC/COSP/2015/L.12/Rev.1), tel que modifié oralement, présenté par l’Autriche, la Finlande et le Viet Nam; par la suite, l’Angola, la Bulgarie, le Cambodge, le Chili, les Comores, El Salvador, le Gabon, la Guinée, Haïti, l’Indonésie, l’Iraq, Israël, le Kazakhstan, le Kenya, le Lesotho, le Liban, Madagascar, le Mali, la Namibie, le Nigéria, la République démocratique populaire lao et le Sénégal se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé (pour le texte, voir chap. I, résolution 6/10).

108. Avant l’adoption du projet de résolution sur la poursuite de l’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2015/L.10/Rev.1), un représentant du Secrétariat a précisé que 107 résumés analytiques avaient été achevés portant sur des examens de pays concernant des États parties qui étaient parties au moment de l’adoption de la résolution 3/1 de la Conférence. Il a également précisé que le document de séance contenant des informations sur les coûts de fonctionnement prévus pour le deuxième cycle du Mécanisme d’examen de l’application (CAC/COSP/2015/L.13) deviendrait une annexe du rapport de la Conférence (voir annexe I). En outre, s’agissant du paragraphe 17 du projet de résolution sur la poursuite de l’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le représentant a informé la Conférence que les procédures budgétaires établies seraient suivies concernant le projet de budget-programme pour l’exercice 2018-2019 et que l’Assemblée générale serait informée en conséquence en temps utile.

109. Conformément au paragraphe 2 de l’article 66 du règlement intérieur de la Conférence, le représentant de l’État de Palestine a expliqué sa position, comme suit:

L’État de Palestine tient à émettre une réserve face à la résolution 6/7 sur la “Promotion de l’utilisation des technologies de l’information et de la communication en vue de l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption”, en particulier son paragraphe 1.

Nous informons la Conférence que l’État de Palestine n’est pas en mesure d’appliquer la résolution susmentionnée, compte tenu des restrictions israéliennes imposées à l’État de Palestine sur l’obtention de la troisième

génération de technologie mobile, parmi plusieurs autres restrictions imposées par Israël en tant que puissance occupante qui limitent le développement de l'infrastructure des technologies de l'information en Palestine. Cette position injustifiée d'Israël viole les accords d'Oslo de 1993.

L'État de Palestine souhaiterait appeler la Conférence à faire en sorte que les dispositions de cette résolution puissent être mises en œuvre de manière réaliste et que l'État de Palestine et son peuple puissent profiter des avantages des technologies de l'information et de la communication et des mécanismes d'administration en ligne et à aider à créer un environnement pour la mettre en œuvre efficacement et utilement.

110. Dans l'exercice du droit de réponse, le représentant d'Israël appelle la Conférence à poursuivre ses délibérations dans un esprit professionnel et collégial, comme cela a été le cas tout au long de la Conférence. Il a rappelé la déclaration faite par le Chef de la délégation d'Israël pendant le débat général. Il a en outre remercié les coauteurs de la résolution 6/7 et toutes les délégations de la manière constructive et professionnelle dont le projet de résolution présenté par Israël avait été examiné.

X. Ordre du jour provisoire de la septième session de la Conférence

111. À ses 10^e et 12^e séances, le 6 novembre 2015, la Conférence a décidé de ne pas se prononcer sur le projet d'ordre du jour provisoire de sa septième session (CAC/COSP/2015/L.2). Il a été convenu que les consultations devaient se poursuivre pendant l'intersession, en particulier sur la proposition d'inscrire un point concernant l'application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention et un débat sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents.

XI. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa sixième session

112. À sa 12^e séance, le 6 novembre 2015, la Conférence a adopté le rapport sur les travaux de sa sixième session.

113. Le représentant de l'Autriche a fait référence à la déclaration faite à l'ouverture de la session⁴⁴ par le représentant de l'Indonésie, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine et précisé que la prochaine session de la Conférence se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, et qu'elle ne serait pas accueillie par l'Autriche.

⁴⁴ Voir le paragraphe 8 ci-dessus.

XII. Clôture de la session

114. À sa 12^e séance, le 6 novembre 2015, la Conférence a entendu une déclaration finale du Directeur exécutif de l'ONUDC et une déclaration finale du Président de la Conférence. Le représentant de l'Indonésie, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et le représentant du Pérou, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, ont fait des déclarations lors de la clôture de la session.

Annexe I

Coûts de fonctionnement prévus pour le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Note du Secrétariat

Introduction

1. Dans sa résolution 3/1 intitulée “Mécanisme d'examen”, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a souligné que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption nécessiterait un budget qui lui garantisse un fonctionnement efficace, continu et impartial. Conformément à cette résolution, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 64/237, prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Mécanisme d'examen de l'application bénéficie de ressources suffisantes.

2. Dans sa résolution 4/1 intitulée “Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption”, la Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application l'aiderait à s'acquitter de sa responsabilité d'examiner le budget tous les deux ans en mobilisant le Secrétariat pendant la période intersessions s'agissant des dépenses et des coûts prévus pour le Mécanisme. Elle a aussi prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), aux fins de l'examen du budget, et conformément aux Règles de gestion financières et au Règlement financier de l'ONU, de soutenir le Groupe: a) en communiquant au Groupe des informations financières sur les dépenses et les coûts prévus pour le Mécanisme d'examen de l'application, sous une forme et selon une fréquence devant faire l'objet d'un accord entre le Secrétariat et le Groupe; et b) en prenant part à un dialogue, le cas échéant, avec le Groupe avant qu'il ne finalise ses demandes de crédits concernant le financement du Mécanisme d'examen de l'application pour chaque budget ordinaire biennal.

3. À la reprise de la cinquième session du Groupe d'examen de l'application, tenue à Vienne du 13 au 15 octobre 2014, plusieurs États parties ont encouragé le Secrétariat à présenter au Groupe des prévisions financières pour le deuxième cycle d'examen.

4. En ce qui concerne le projet de résolution sur l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Secrétariat communique au Groupe d'examen de l'application, par la présente note, des informations révisées sur les coûts de fonctionnement prévus pour les deux premières années du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application.

5. Pour faciliter les discussions au sein du Groupe d'examen de l'application, la présente note est divisée en trois parties, qui portent sur les coûts prévus comme suit:

- a) Postes et frais généraux de fonctionnement connexes (section I);
- b) Groupe d'examen de l'application (section II);

- c) Frais de fonctionnement (section III).

On trouvera à la section IV un tableau récapitulatif présentant le total des coûts prévus.

I. Coûts prévus pour les deux premières années du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application: postes et frais généraux de fonctionnement connexes

6. Dans les crédits supplémentaires approuvés par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale après examen de l'état concernant les incidences sur le budget-programme de la résolution 64/237 (voir A/C.5/64/12 et A/64/599), les ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application ont été estimées sur la base des paramètres suivants:

- a) Le Mécanisme suivrait un cycle quadriennal;
- b) Chaque année, 40 États parties feraient l'objet d'un examen;
- c) Les réponses à la liste d'auto-évaluation et les pièces justificatives devraient être traduites pour 15 des 80 pays examinés au cours de l'exercice biennal;
- d) Le Groupe d'examen de l'application tiendrait une session annuelle d'une durée de 10 jours;
- e) Pendant chaque exercice biennal, 40 missions dans les pays seraient organisées et effectuées.

7. Sur la base de ces paramètres et des activités envisagées pour mettre en œuvre le Mécanisme, les dépenses prévisionnelles de personnel par exercice biennal ont été établies comme suit:

- a) Quatre-vingt examens à raison de 12 semaines-personne chacune, soit un total de 960 semaines-personne;
- b) Établissement des 80 rapports à raison de 2 semaines chacun, soit un total de 160 semaines-personne;
- c) Établissement des rapports d'analyse globale, soit un total de 30 semaines-personne;
- d) Préparation et service de la session du Groupe d'examen de l'application, soit un total de 20 semaines-personne;
- e) Quarante visites dans les pays à raison de 2 semaines chacune (y compris temps de préparation), soit un total de 80 semaines-personne;
- f) Maintien de la base de données d'experts et activités diverses, soit un total de 30 semaines-personne.

8. Selon ces paramètres, en 2009, le nombre total de semaines-personne par exercice biennal a été établi à 1 280. Comme il y a en moyenne annuelle 44 semaines-personne effectives, il faut au total, pour assurer le fonctionnement du

Mécanisme d'examen de l'application, 14 personnes à différents échelons, y compris administrateurs et agents des services généraux.

9. En 2009, il a été estimé qu'environ 30 % du travail pourrait être accompli par le personnel affecté à l'époque à la Section de la lutte contre la corruption et la criminalité économique (à savoir: 1 P-5, 1 P-4, 1 P-3, 1 P-2 et 1 agent des services généraux (autres classes)).

10. Cela étant posé, l'Assemblée générale (voir A/C.5/64/12 et A/64/599) a approuvé la création de neuf postes supplémentaires à l'appui du Mécanisme d'examen de l'application: 1 D-1, 1 P-5, 2 P-4, 1 P-3, 3 P-2 et 1 agent des services généraux (autres classes).

11. Suite à la résolution 3/1, de nouvelles missions et tâches liées au fonctionnement du Mécanisme ont été créées par la Conférence des États parties et le Groupe d'examen de l'application. À la première session du Groupe, tenue à Vienne du 28 juin au 2 juillet 2010, les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat, dont le projet avait été adopté par la Conférence à sa troisième session, ont été finalisées par le Groupe (voir CAC/COSP/IRG/2010/7). Ces lignes directrices établissaient des tâches supplémentaires spécifiques confiées au Secrétariat concernant le processus des examens de pays, notamment l'organisation des premières étapes du processus d'examen, et concernant l'appui fonctionnel de l'examen de pays, comme l'incorporation de commentaires dans le projet de rapport et l'organisation de dialogues pour parvenir à un accord sur le rapport. D'autres tâches ont été confiées comme suite aux résolutions adoptées par la Conférence à sa quatrième session sur les travaux du Mécanisme. Plus précisément, dans sa résolution 4/1, la Conférence a prié l'ONUDC d'aider le Groupe à examiner le budget du Mécanisme et a prié le Secrétariat de garantir l'homogénéité des rapports pour tous les États parties. Dans sa résolution 4/6, la Conférence a prié le Secrétariat de convoquer et conduire, en marge des sessions du Groupe, des séances d'information sur les résultats du processus d'examen à l'intention des organisations non gouvernementales, ainsi que d'établir des résumés des séances d'information. Dans sa décision 5/1, la Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application, avec l'aide du Secrétariat, recueillerait et examinerait des informations pertinentes afin de faciliter l'évaluation de la performance du Mécanisme d'examen. À la reprise de sa cinquième session, le Groupe a prié le Secrétariat de rassembler des contributions des États et de mettre à jour la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation (voir CAC/COSP/IRG/2014/11/Add.1).

12. Si le projet de résolution sur la poursuite de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2015/L.10/Rev.1) devait être adopté, pendant l'exercice biennal 2016-2017, au moins 72 États Membres feront l'objet d'un examen, et les activités de suivi se rapportant à l'analyse des besoins d'assistance technique identifiés pour plus de 80 pays examinés pendant le premier cycle du Mécanisme devront être menées simultanément. Cela impliquera l'établissement de stratégies pour une mise en œuvre coordonnée des activités, projets et programmes d'assistance technique, comme le prescrit en particulier la Conférence des États parties dans sa résolution 3/4, sur l'assistance technique aux fins de l'application de la Convention contre la corruption.

13. Le Secrétariat dispose à présent de données concrètes sur les besoins du Mécanisme d'examen de l'application, qui fonctionne depuis 2010. Ces données montrent que la charge de travail effective est plus importante que prévue, pour les raisons suivantes:

- a) Les paramètres ont changé, ce qui a donné lieu à un surcroît de travail;
- b) Certaines activités demandent plus de temps que ce qui avait été prévu en 2009;
- c) Certaines activités n'avaient pas été prévues en 2009 étant donné que les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du Secrétariat n'avaient pas encore été finalisées.

14. Les paramètres ont été modifiés comme suit:

- a) Le Mécanisme d'examen de l'application compte deux cycles de cinq ans;
- b) Si le projet de résolution sur la poursuite de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2015/L.10/Rev.1) devait être adopté, chaque année, au moins 36 États parties doivent faire l'objet d'un examen, compte tenu de l'augmentation actuelle et prévue du nombre de ratifications et d'adhésions;
- c) Les réponses à la liste d'auto-évaluation et les pièces justificatives doivent être traduites dans une ou deux autres langues pour la majorité des examens (plus des deux tiers en moyenne chaque année). En outre, les réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation sont plus longues que ce qui avait été initialement prévu;
- d) Le Groupe d'examen de l'application tient deux sessions chaque année, une session ordinaire et une reprise de la session, d'une durée totale de 10 jours;
- e) La majorité des États (plus de 95 %) ont demandé un dialogue direct sous la forme de visites de pays ou de réunions conjointes à Vienne.

15. Les activités qui prennent plus de temps que ce qui a été prévu en 2009 ou qui n'ont pas été prévues en 2009 concernent la préparation et la conduite d'examens de pays, notamment la rédaction de rapports de pays et de résumés analytiques dans différentes langues, ainsi que les besoins accrus en matière de préparation et de service des sessions du Groupe d'examen de l'application.

16. En comparaison avec 2009 et sur la base des paramètres modifiés et de l'expérience de l'exécution des tâches connexes, le tableau 1 ci-dessous montre les activités envisagées en 2009 se rapportant au processus d'examen de pays, les activités qui n'avaient pas été prévues et les travaux du Groupe d'examen de l'application. Il présente aussi une comparaison entre les estimations de 2009 et les besoins réels de personnel en semaines-personne par an.

Tableau 1

Comparaison entre les estimations de 2009 concernant la charge de travail et la charge de travail effective à l'appui du mécanisme d'examen de l'application

<i>Description des tâches</i>	<i>Charge de travail en semaines-personne par an</i>	
	<i>Estimations de 2009</i>	<i>Charge de travail effective</i>
a) Examens de pays	480	576
En 2009, le Secrétariat a été chargé de ce qui suit:		
• S'assurer que tous les États examinés soumettent chacun une liste de contrôle pour l'auto-évaluation dûment remplie, et assurer le suivi et demander des renseignements supplémentaires si la liste n'est pas complète; • Communiquer les réponses et les pièces justificatives aux États examinateurs et solliciter leurs réactions; • Soutenir l'examen en favorisant un dialogue actif entre l'État partie examiné et les deux États parties examinateurs. Il pourra ainsi être appelé à demander à l'État partie des précisions ou des renseignements complémentaires, ou poser des questions supplémentaires concernant l'examen. Le dialogue constructif peut également exiger l'organisation de conférences téléphoniques, de visioconférences, des échanges de courriers électroniques ou des réunions conjointes à l'Office des Nations Unies à Vienne; • Établir le calendrier et les conditions de chaque examen de pays en consultation avec les États parties examinateurs et l'État partie examiné et traiter toutes les questions liées à l'examen; • Élaborer un ensemble de lignes directrices à l'intention des États parties examinateurs et d'une esquisse de rapport de pays et aider les États parties examinateurs à préparer un examen de pays.		

Crédits supplémentaires

Lors de l'accomplissement de ces tâches, le nombre effectif d'États parties, qui était de 144 au départ, a augmenté de 29, pour atteindre 173 États. En prévision de nouvelles ratifications et adhésions au cours des 18 prochains, il est raisonnable de supposer que 180 États seront parties à la Convention pour l'exercice biennal 2016-2017.

Environ un quart des États examinés chaque année ont demandé et reçu une assistance pour répondre aux questions de la liste de contrôle. En 2009, on a sous-estimé la longueur effective des réponses et des pièces justificatives. On a également sous-estimé le temps de travail nécessaire pour faciliter les premières étapes du processus d'examen et veiller à ce que tous les États examinés soumettent une liste de contrôle pour l'auto-évaluation dûment remplie, et assurer le suivi des réponses et des demandes de renseignements complémentaires si les listes étaient incomplètes.

En 2009, il n'avait pas été prévu que le Secrétariat accomplirait les tâches ci-après:

- Transposer les réponses contenues dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation dans l'esquisse de rapport de pays pour faciliter l'examen préalable;
- Appuyer l'examen préalable, notamment en effectuant des contrôles de cohérence et en révisant le texte lorsque l'auto-évaluation avait été traduite;
- Établir une esquisse de rapport de pays avant le dialogue direct dans les différentes langues de l'examen.

<i>Description des tâches</i>	<i>Charge de travail en semaines-personne par an</i>	
	<i>Estimations de 2009</i>	<i>Charge de travail effective</i>
b) Établissement des rapports d'examen En 2009, le Secrétariat a été chargé de ce qui suit: • Appuyer l'examen préalable qui consistait à analyser les réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, en mettant l'accent sur les mesures prises pour appliquer la Convention; • Aider les États parties examinateurs à établir un rapport de pays et un résumé analytique pour déterminer les succès remportés, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention et formuler des observations à cet égard. Le cas échéant, le rapport devrait déterminer l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention; • Soumettre des résumés analytiques pour chaque rapport de pays. Crédits supplémentaires La charge de travail s'est accrue du fait de l'augmentation du nombre d'adhésions et de ratifications. En 2009, il n'avait pas été prévu que le Secrétariat accomplirait les tâches ci-après: • Établir des rapports de pays dans les langues dans lesquelles l'examen de pays a été mené, assurer la cohérence entre les différentes versions linguistiques, engager un processus de consultations entre les experts examinateurs et le point de contact de l'État examiné, incorporer leurs observations dans toutes les versions linguistiques et faciliter la conclusion d'accords sur les rapports de pays par les parties concernées; • Établir des résumés analytiques dans les langues dans lesquelles l'examen de pays a été mené, assurer la cohérence entre les différentes versions linguistiques, engager un processus de consultations entre les experts examinateurs et le point de contact de l'État examiné, incorporer leurs observations dans toutes les versions linguistiques et faciliter la conclusion d'accords sur les rapports de pays par les parties concernées; • Effectuer des contrôles de cohérence de tous les examens de pays pour que les observations formulées dans les résumés analytiques soient cohérentes. La charge de travail se rapportant à l'aide apportée aux États parties examinateurs pour établir un rapport de pays et un résumé analytique représente au total 72 semaines-personne par an. La charge de travail se rapportant à ces tâches supplémentaires est prise en compte dans les estimations globales relatives aux examens de pays au paragraphe a) ci-dessus.	80	72
c) Établissement des rapports d'analyse globale En 2009, le Secrétariat a été chargé de ce qui suit: • Compiler les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports d'examen de pays et les incorporer dans un rapport thématique sur l'application et dans des additifs régionaux supplémentaires, à l'intention du Groupe d'examen de l'application. Crédits supplémentaires La charge de travail s'est accrue du fait de l'augmentation du nombre d'adhésions et de ratifications. Toutefois, le Secrétariat a absorbé cette charge supplémentaire (et continuera de le faire) grâce à la mise en place d'un système de mise à jour des rapports thématiques et des additifs régionaux.	15	15

<i>Description des tâches</i>	<i>Charge de travail en semaines-personne par an</i>	
	<i>Estimations de 2009</i>	<i>Charge de travail effective</i>
d) Préparation et service des sessions du Groupe d'examen de l'application En 2009, le Secrétariat a été chargé de ce qui suit: • Organiser le tirage au sort des pays examinateurs; • Avant le tirage au sort, assurer une répartition géographique équilibrée, garantir la disponibilité des pays ayant des systèmes juridiques similaires et la disponibilité des pays qui seront soumis à l'examen au cours d'une année donnée; • Assurer le service des sessions du Groupe d'examen de l'application, qui est un groupe intergouvernemental d'États parties à composition non limitée. Le Groupe fonctionne sous l'autorité de la Conférence des États parties et lui fait rapport et tient des sessions annuelles (ordinaires et reprises) à Vienne. Le Groupe d'examen de l'application est chargé de donner une vue d'ensemble du processus d'examen pour recenser les problèmes et les bonnes pratiques et examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention. Le rapport thématique sur l'application sert de base aux travaux analytiques du Groupe d'examen de l'application, qui présente des recommandations et des conclusions à la Conférence des États parties.	10	12
Crédits supplémentaires Les tâches liées à l'obligation du Secrétariat de présenter des rapports au Groupe d'examen de l'application dans l'exercice de son mandat et pour répondre aux exigences de la Conférence des États parties, ainsi qu'au service des sessions, ont été plus importantes que ce qui avait été prévu en 2009. En 2009, on n'avait pas prévu que le Groupe tiendrait deux sessions (une session ordinaire et une reprise) au lieu d'une, pour répondre aux instructions données par le Groupe d'examen de l'application et la Conférence des États parties, notamment en organisant des tables rondes et des mises à jour orales sur les rapports thématiques.		
e) Visites de pays	40	68
Crédits supplémentaires Comme indiqué précédemment, en moyenne, plus de 95 % des États examinés chaque année ont demandé un dialogue direct. Les estimations initiales n'avaient pas prévu suffisamment de temps de préparation (logistique, établissement de la documentation et service du dialogue direct). La charge de travail se rapportant à ces tâches supplémentaires est prise en compte dans les estimations globales relatives aux examens de pays au paragraphe a) ci-dessus.		
f) Maintien de la base de données d'experts et activités diverses En 2009, le Secrétariat a été chargé de ce qui suit: • Dresser une liste comptant jusqu'à 15 experts de chacun des 80 pays examinateurs, qui sera actualisée chaque année et diffusée avant le tirage au sort; • En particulier dans le domaine de l'assistance technique, dans le cadre du processus de suivi du Mécanisme, examiner si les besoins identifiés en matière d'assistance technique ont été satisfaits et rendre compte au Groupe d'examen de l'application des résultats de l'analyse de l'information.	15	15
Total	640	758

17. Comparé aux 640 semaines-personne par an prévues en 2009, le nombre de semaines-personne effectives requises par an est de 758. Comme il y a en moyenne annuelle 44 semaines-personne effectives, il faut au total pour le Mécanisme d'examen de l'application 17 personnes à différents échelons (y compris administrateurs et agents des services généraux).

18. Le Mécanisme dispose actuellement de 14 postes imputés au budget ordinaire: 12 administrateurs (1 D-1, 2 P-5, 3 P-4, 2 P-3 et 4 P-2) et 2 agents des services généraux (autres classes).

19. Par conséquent, il manque trois postes (1 P-4 et 2 P-3) pour assurer le bon fonctionnement du Mécanisme conformément au projet de résolution sur la poursuite de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2015/L.10/Rev.1) et aux termes de référence du Mécanisme. Ces postes supplémentaires, deux spécialistes de la prévention du crime et de la justice pénale (P-3) et un spécialiste de la prévention du crime et de la justice pénale (P-4), permettraient au Secrétariat de s'acquitter de la mission que lui ont confiée la Conférence des États parties, par sa résolution 3/1, et l'Assemblée générale, par sa résolution 64/237, et de satisfaire efficacement aux besoins des États parties pour mener les examens de pays, comme indiqué en détail précédemment, en temps opportun et pour garantir un processus d'examen de la plus haute qualité.

20. Si le projet de résolution sur la poursuite de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2015/L.10/Rev.1) devait être adopté, pendant l'exercice biennal 2016-2017, le coût de ces postes supplémentaires serait couvert au moyen de contributions extrabudgétaires et s'établirait à 1 154 000 dollars, comme le montre le tableau 2 ci-dessous. Les frais connexes liés à la maintenance informatique et aux communications représentent 20 800 dollars, le montant total des dépenses étant de 1 174 800 dollars.

Tableau 2

**Ressources budgétaires supplémentaires pour l'exercice biennal 2016-2017
(en dollars des États-Unis)**

<i>Postes et frais généraux de fonctionnement connexes</i>	
1 poste P-4 et 2 postes P-3	1 154 000
Maintenance informatique	9 500
Frais de communication	11 300
Total partiel	1 174 800

II. Coûts de fonctionnement prévus pour les deux premières années du deuxième cycle du Mécanisme d'examen: Groupe d'examen de l'application

21. Les coûts prévus pour l'interprétation et la traduction de la documentation officielle du Groupe d'examen de l'application ont augmenté en ce qui concerne la traduction de la documentation pour les sessions du Groupe d'examen de l'application, compte tenu des enseignements tirés du premier cycle. On prévoit que pour le deuxième cycle du Mécanisme, 300 pages de documentation seront traduites

par an au total pour ces sessions en utilisant pleinement et efficacement les crédits ouverts au budget ordinaire du Service de la gestion des conférences et grâce à la réaffectation de la part des ressources de l'ONUDC allouées à la traduction.

22. Le chapitre 2 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 (A/70/6 (Sect. 2)) prend déjà en compte les besoins accrus de traduction de 300 pages par an.

III. Coûts de fonctionnement prévus pour les deux premières années du deuxième cycle du Mécanisme d'examen: fonctionnement du Mécanisme

23. Les coûts de fonctionnement prévus pour le Mécanisme seront nécessaires pour financer ce qui suit: a) frais de voyage des participants aux visites de pays et aux réunions conjointes; b) traduction de la documentation de travail; c) participation des pays les moins avancés aux sessions du Groupe d'examen de l'application; d) formation des experts gouvernementaux; e) frais de voyage des experts de l'ONUDC en vue d'apporter une assistance technique ciblée dans les pays examinés; f) maintenance informatique et frais de communication; et g) postes supplémentaires. Les coûts prévus se fondent sur les paramètres suivants:

- a) Trente-six États parties sont examinés par an;
- b) On suppose que les réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et les pièces justificatives seront traduites dans une ou deux autres langues pour la majorité des examens (plus de deux tiers en moyenne chaque année);
- c) On suppose que le total des coûts de traduction des documents de travail augmentera de 20 %, compte tenu de la diversité des sujets couverts par le chapitre V de la Convention contre la corruption et, en particulier, le chapitre II;
- d) On suppose que la majorité des États parties (plus de 95 %) demanderont de recourir à un dialogue direct sous la forme de visites de pays ou de réunions conjointes à Vienne;
- e) On suppose que deux experts par pays examinateur participeront à un moyen de dialogue direct, compte tenu de la diversité des sujets couverts par le chapitre V de la Convention contre la corruption et, en particulier, le chapitre II;
- f) Deux fonctionnaires du Secrétariat participeront à un moyen de dialogue direct;
- g) D'une manière générale, les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance se rapportant à un moyen de dialogue direct sont pris en charge pour les experts des pays en développement et des pays les moins avancés, ainsi que, dans certains cas, pour d'autres pays qui en font la demande;
- h) Le Groupe d'examen de l'application tient une session ordinaire et une reprise de session chaque année;
- i) Les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance liés à la participation à la session du Groupe d'examen de l'application d'un représentant de

chacun des pays les moins avancés parties à la Convention sont pris en charge dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application.

24. Sur la base des paramètres décrits ci-dessus, les coûts de fonctionnement prévus s'établissent à 5 608 600 dollars pour les deux premières années, comme l'indique en détail le tableau 3 ci-dessous. Les frais de fonctionnement seront financés par des contributions volontaires.

IV. Résumé des coûts de fonctionnement prévus pour les deux premières années du deuxième cycle du Mécanisme d'examen

Tableau 3

Ensemble des coûts de fonctionnement prévus pour les deux premières années du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application
(en dollars des États-Unis)

	<i>Coûts prévus pour la première et la deuxième année</i>
Budget ordinaire	
I. Postes et frais généraux de fonctionnement connexes	
Postes (1 D-1, 1 P-5, 2 P-4, 1 P-3, 3 P-2 et 1 agent des services généraux (autres classes))	2 641 400
Maintenance informatique	25 200
Frais de communication	30 000
Total partiel I	2 696 600
II. Groupe d'examen de l'application	
Interprétation (20 réunions par an, en 6 langues) et service des conférences	542 400
Traduction de la documentation (300 pages par an, en 6 langues)	1 252 800
Total partiel II	1 795 200
Contributions extrabudgétaires	
III. Fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application	
Frais de voyage des participants aux visites de pays et aux réunions conjointes	1 620 800 ^a
Traduction de la documentation de travail	1 173 600 ^b
Participation des représentants des pays les moins avancés aux sessions du Groupe d'examen de l'application	561 700 ^c
Formation des experts gouvernementaux	936 200 ^d
Frais de voyage des experts de l'ONUDC en vue d'apporter une assistance technique ciblée dans les pays examinés	117 100 ^e
Maintenance informatique	24 400 ^f
Total partiel III	4 433 800

*Coûts prévus pour la première
et la deuxième année*

IV. Postes et frais généraux de fonctionnement connexes

Postes supplémentaires (1 P-4, 2 P-3)	1 154 000
Maintenance informatique	9 500
Frais de communication	11 300
Total partiel IV	1 174 800
Total partiel, budget ordinaire: I+II	4 491 800
Total partiel, contributions volontaires: III+IV	5 608 600
Total général I+II+III+IV	10 100 400

^a L'estimation des coûts des visites de pays et des réunions conjointes se fonde sur les dépenses moyennes des 111 visites de pays et 8 réunions conjointes effectuées au cours du premier cycle au 28 février 2015. À cette date, un seul pays examiné n'avait bénéficié d'aucune visite de pays ni de réunion conjointe.

^b L'estimation des coûts de traduction des documents de travail se fonde sur les dépenses de traduction des documents de travail encourues au cours du premier cycle pour tous les pays examinés au 28 février 2015.

^c L'estimation des coûts de participation des représentants des pays les moins avancés aux sessions du Groupe d'examen de l'application se fonde sur l'hypothèse que le nombre de pays les moins avancés qui sont parties à la Convention contre la corruption augmentera de 41 à 43 au cours des 12 prochains mois. Elle se fonde également sur l'hypothèse que 80 % des pays les moins avancés qui sont des États parties participeront aux sessions du groupe d'examen de l'application.

^d L'estimation des coûts de formation des experts gouvernementaux se fonde sur les dépenses de formation des experts gouvernementaux encourues au cours du premier cycle jusqu'au 28 février 2015. On suppose que les besoins de formation diminueront la seconde période de deux ans du deuxième cycle.

^e S'agissant des examens de pays menés pendant le premier cycle, les conseillers régionaux de l'ONUDC pour la lutte contre la corruption basés en Afrique, en Amérique latine, en Asie et dans les Caraïbes en particulier ont apporté une assistance technique ciblée à certains pays examinés. Le montant des dépenses connexes a en général été imputé à des projets existants autres que celui utilisé pour gérer les contributions extrabudgétaires versées par des donateurs pour alimenter en particulier les ressources extrabudgétaires du Mécanisme.

^f L'estimation est fondée sur la nécessité de renouveler une partie du matériel informatique.

Annexe II

**Liste des documents dont la Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies contre la corruption était
saisie à sa sixième session**

<i>Cote</i>	<i>Titre ou sujet</i>
CAC/COSP/2015/1	Ordre du jour provisoire et annotations (Saint-Petersbourg, 2-6 novembre 2015)
CAC/COSP/2015/2	Assistance technique à l'appui de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: note du Secrétariat
CAC/COSP/2015/3	Rapport sur l'état d'avancement de l'exécution des mandats du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs: note du Secrétariat
CAC/COSP/2015/4	Analyse des besoins d'assistance technique qui ressortent des examens de pays: note du Secrétariat
CAC/COSP/2015/5	Résumé de l'état de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: incrimination, détection et répression, et coopération internationale: note du Secrétariat
CAC/COSP/2015/6	Évaluation de la performance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: note du Secrétariat
CAC/COSP/2015/7	Ressources et dépenses de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: note du Secrétariat
CAC/COSP/2015/8	Application de la résolution 5/4 de la Conférence, intitulée "Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption": document d'information établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2015/9	Application de la résolution 5/6 de la Conférence, intitulée "Secteur privé": rapport du Secrétariat
[livre numérique]	<i>État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: Incrimination, détection et répression, et coopération internationale</i>
CAC/COSP/WG.4/2014/5	Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, tenue à Vienne du 8 au 10 septembre 2014
CAC/COSP/WG.4/2015/4	Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, tenue à Vienne du 31 août au 2 septembre 2015
CAC/COSP/WG.2/2014/4	Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, tenue à Vienne les 11 et 12 septembre 2014
CAC/COSP/WG.2/2015/4	Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, tenue à Vienne les 3 et 4 septembre 2015
CAC/COSP/EG.1/2014/3	Rapport de la troisième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne les 9 et 10 octobre 2014
CAC/COSP/2015/L.1 et Add.1 à 5	Projet de rapport
CAC/COSP/2015/L.2	Ordre du jour provisoire de la septième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou sujet</i>
CAC/COSP/2015/L.3/Rev.2	Allemagne et Israël: projet de résolution révisé sur la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2015/L.4/Rev.2	Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Brésil, Cambodge, Émirats arabes unis, État de Palestine, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Pérou, Philippines, Qatar, Soudan, Turquie et Viet Nam: projet de résolution révisé sur la prévention de la corruption par la promotion de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces grâce à l'application de meilleures pratiques et d'innovations technologiques
CAC/COSP/2015/L.5/Rev.2	Nigéria, Afrique du Sud au nom du Groupe des États d'Afrique: projet de résolution révisé visant à favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime [aux propriétaires légitimes antérieurs]
CAC/COSP/2015/L.6/Rev.2	Fidji, Guatemala, Haïti, Maurice, Nauru: projet de résolution révisé sur le renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement
CAC/COSP/2015/L.7/Rev.2	États-Unis d'Amérique: projet de résolution révisé visant à encourager le recouvrement efficace des avoirs grâce à [l'action nationale et à] la coopération internationale
CAC/COSP/2015/L.8/Rev.2	Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Brésil, Chili, Colombie, Égypte, Fédération de Russie, Guatemala, Paraguay, Sao Tomé-et-Principe, République-Unie de Tanzanie et Timor-Leste: projet de résolution révisé sur le recours accru à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris à travers la coopération internationale, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2015/L.9/Rev.2	Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Chili, El Salvador, État de Palestine, Fédération de Russie, Guatemala, Haïti, Indonésie, Jordanie, Koweït, Maroc, Pérou, Qatar et Soudan: projet de résolution révisé sur la suite donnée à la déclaration de Marrakech sur la prévention de la corruption
CAC/COSP/2015/L.10/Rev.1	Suisse: projet de résolution révisé sur la poursuite de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2015/L.11/Rev.2	Brésil, Fédération de Russie, Gabon et Koweït: projet de résolution révisé sur la Déclaration de Saint-Petersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption
CAC/COSP/2015/L.12/Rev.1	Autriche, Finlande et Viet Nam: projet de résolution révisé sur l'éducation et la formation des praticiens à la lutte contre la corruption
CAC/COSP/2015/L.13	Coûts de fonctionnement prévus pour le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: note du Secrétariat
CAC/COSP/2015/INF/1	Renseignements à l'intention des participants
CAC/COSP/2015/INF/2	Liste provisoire des participants
CAC/COSP/2015/CRP.1	United Nations Convention against Corruption: Status of ratifications as at 15 October 2015
CAC/COSP/2015/CRP.2	Competent National Authorities under the United Nations Convention against Corruption

<i>Cote</i>	<i>Titre ou sujet</i>
CAC/COSP/2015/CRP.3	Civil society engagement in the implementation of the United Nations Convention against corruption: document submitted by Finland
CAC/COSP/2015/CRP.4	Use of civil and administrative proceedings against corruption, including international cooperation: document submitted by Brazil
CAC/COSP/2015/CRP.5	Mechanisms for measuring transparency in Ecuador: document submitted by Ecuador
CAC/COSP/2015/CRP.6	Report of the international expert group meeting on effective management and disposal of seized or frozen and confiscated assets, held in Vienna from 7 to 9 September 2015
CAC/COSP/2015/CRP.7	UNCAC review mechanism – second cycle: document submitted by Belgium
CAC/COSP/2015/CRP.8	IAACA – St. Petersburg Declaration: paper submitted by the Government of the Russian Federation
CAC/COSP/2015/CRP.9	Countering grand corruption: paper submitted by the Government of Peru
CAC/COSP/2015/CRP.10	Mauritius Communiqué on the Global Conference on Anti-Corruption Reform in Small Island States: document submitted by Mauritius
CAC/COSP/IRG/2015/CRP.1	Liste de contrôle révisée pour l'auto-évaluation pour le deuxième cycle du mécanisme d'examen de l'application: ébauche aux fins de discussion
CAC/COSP/IRG/2015/CRP.6 et Rev.1	Projected costs for the functioning of the second cycle of the Mechanism for the Review of Implementation of the United Nations Convention against Corruption: note by the Secretariat
CAC/COSP/2015/NGO/1	Statement submitted by the UNCAC Coalition on the review transparency pledge
CAC/COSP/2015/NGO/2	Statement submitted by Transparency International on civil society participation in anti-corruption efforts
CAC/COSP/2015/NGO/3	Statement submitted by Transparency International on recommendations for robust action against grand corruption
CAC/COSP/2015/NGO/4	Statement submitted by Transparency International on input to the Implementation Review Mechanism
CAC/COSP/2015/NGO/5	Statement submitted by the UNCAC Coalition on a comprehensive, effective, transparent and accountable implementation of chapter V of the Convention
CAC/COSP/2015/NGO/6	Statement submitted by the UNCAC Coalition on addressing corruption in an era of climate change
CAC/COSP/IRG/2015/NGO/4	Statement submitted by the UNCAC Coalition ahead of the sixth session of the Conference